

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

82^e année - N° 3

Mars 1969

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Pages
— République socialiste soviétique d'Ukraine. Ratification de la Convention OMPI	46
— Roumanie. Ratification de la Convention OMPI	46
— Royaume-Uni. Ratification de la Convention OMPI	47
UNION INTERNATIONALE	
— Royaume-Uni. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)	47
— Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) (Paris, 3-7 février 1969)	48
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— L'évolution actuelle de la télédistribution (problèmes de droit d'auteur et de droits voisins) (Franca Klaver)	57
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Israël (Victor Hazan)	68
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Session extraordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco) (Paris, 3-7 février 1969)	72
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	76
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	76

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des
pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine a déposé, le 12 février 1969, son instrument de ratification, en date du 30 septembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« La République Socialiste Soviétique d'Ukraine déclare que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle règle les problèmes qui touchent les intérêts de tous les pays et par conséquent cette convention doit être ouverte à la participation pour tous les Etats conformément au principe de leur égalité souveraine ». (*Traduction*)

Le dépôt de cet instrument de ratification est conforme aux dispositions de l'article 14.1)ii) et de l'article 5.2)i) de ladite Convention.

Genève, le 24 février 1969.

Notification OMPI n° 7

ROUMANIE

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie a déposé, le 28 février 1969, son instrument de ratification, en date du 28 décembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« Les dispositions des articles 5 et 14.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, ne sont pas en

concordance avec le principe de l'universalité des traités, selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général. »

La République Socialiste de Roumanie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification OMPI N° 9

ROYAUME-UNI

Ratification de la Convention OMPI*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument de ratification, en date du 18 novembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention

en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et en adhérant à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.b)i) dudit Acte qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification OMPI N° 8

UNION INTERNATIONALE

ROYAUME-UNI

Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne**(à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)***Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument d'adhésion, en date du 18 novembre 1968, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres litté-

raires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.b)i), que cette adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification Berne N° 7

**Session extraordinaire du Comité permanent
de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)**
(Paris, 3-7 février 1969)

Rapport final

Première partie: Rapport relatif aux séances du Comité permanent seul

1. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ci-après désigné en abrégé « le Comité permanent », s'est réuni en session extraordinaire, du 3 au 7 février 1969 à Paris, au siège de l'Unesco qui lui avait aimablement accordé l'hospitalité en raison de la session extraordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui se tenait au même lieu et à la même période.

2. Les douze Etats membres du Comité permanent étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse.

3. Les représentants des Etats suivants, membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Unesco, étaient présents à titre d'observateurs: Afghanistan, Algérie, Andorre, Argentine, Autriche, Canada, Ceylan, Chili, Costa Rica, Etats-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Laos, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yougoslavie.

4. En outre, trois organisations intergouvernementales et douze organisations internationales non gouvernementales, ainsi que trois organisations nationales avaient délégué des observateurs.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe C).

6. En l'absence du président, S. Exe. l'Ambassadeur Tristram Alvis Cipicco (Italie), le Vice-Président du Comité permanent, M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil) a ouvert cette session extraordinaire et, soulignant l'importance des questions portées à l'ordre du jour, a formulé l'espoir que les délibérations seraient fructueuses.

7. Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté au Comité permanent ses vœux de plein succès dans l'accomplissement des travaux qui font l'objet de cette session extraordinaire.

8. M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, s'est associé à ces souhaits, en accueillant au nom de son Organisation le Comité permanent. Il a rappelé que ce n'était pas la première fois que ce Comité et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur avaient l'occasion de coopérer dans l'étude des problèmes de droit d'auteur international.

9. Le Directeur des BIRPI a ensuite donné connaissance au Comité permanent de la démission présentée par son Président et indiqué que le Règlement intérieur (article 9) contenait les éléments d'une solution en cas de vacance de la présidence.

10. Sur proposition de la délégation italienne, appuyée par la délégation de l'Allemagne (République fédérale), le Comité permanent, à l'unanimité, a prié M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil), actuel Vice-Président, d'assumer les fonctions de président.

11. Conformément à l'article 7, alinéa 3), du Règlement intérieur du Comité permanent, le secrétariat des débats a été assuré par le Bureau international de l'Union de Berne (BIRPI).

12. Après avoir adopté son ordre du jour, le Comité permanent a procédé à l'examen des questions sur la base de la documentation de travail préparée et mise à sa disposition par les BIRPI.

13. Le Comité permanent a été convoqué en session extraordinaire sur demande du Directeur des BIRPI, particulièrement en vue d'assister celui-ci dans la formulation de l'avis qu'il peut être appelé à donner au Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, révision concernant les questions qui intéressent l'Union de Berne (notamment la modification de l'article XVII de ladite Convention et de la Déclaration annexe y relative).

14. Ces questions se référant essentiellement à la protection du droit d'auteur dans les pays en voie de développement, le Directeur des BIRPI a tout d'abord soumis au Comité permanent les résultats actuels de l'enquête à laquelle il a procédé, en application de la résolution adoptée lors de la 13^e session ordinaire (Genève, décembre 1967), sur les intentions des Etats membres de l'Union de Berne quant à la mise en application du Protocole relatif aux pays en voie de développement, annexé à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

15. Après avoir pris connaissance de ces réponses, le Comité permanent a entendu quelques déclarations complémentaires provenant d'Etats n'ayant pas encore répondu à l'enquête précitée.

16. M. de San, au nom de la Belgique, a indiqué que la ratification des instruments internationaux était dans son pays une prérogative du pouvoir législatif et que la question devait donc être soumise au Parlement belge. Il a ajouté que

le problème d'une revision de la Convention universelle lui paraissait lié à l'entrée en vigueur du Protocole et que dans ces conditions le Gouvernement belge ne pourrait définir sa position qu'à la lumière des travaux du groupe d'étude conjoint qui doit être établi.

17. M. Stoenescu, au nom de la Roumanie, a déclaré que les instruments de ratification par son pays de la Convention OMPI et de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris (propriété industrielle) seraient prochainement déposés. Il a ajouté que la ratification du Protocole et de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne était à l'étude et que les informations à ce sujet seraient données dans les meilleurs délais.

18. Par ailleurs, M. Weincke (Danemark) a précisé que le Gouvernement danois n'avait pas encore pris de décision et que c'était le Conseil danois du droit d'auteur qui avait émis un avis favorable à une déclaration d'application du Protocole.

19. Le Comité permanent a ensuite pris connaissance du rapport du Directeur des BIRPI sur les consultations que celui-ci a eues avec le Secrétariat des Nations Unies en ce qui concerne la définition d'un « pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies » (article premier du Protocole). Il résulte de ces consultations que le critère suggéré se base sur le concept de répartition des contributions des Etats membres et la dispense de l'obligation de les payer. Une liste des Etats bénéficiant d'une telle dispense a été transmise par le Secrétariat des Nations Unies au Directeur des BIRPI. Celui-ci l'a soumise au Comité permanent comme liste des pays pouvant être considérés comme pays en voie de développement, au sens de l'article premier du Protocole.

20. M. Lanrelli (Argentine) a constaté que son pays ainsi que certains autres pays de l'Amérique latine ne figurent pas parmi cette liste et il a souhaité que soient retenus, de préférence, les critères de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) étant donné les relations qui existent entre les problèmes sociaux et culturels et les problèmes économiques. Le président du Comité permanent a toutefois fait observer qu'une telle proposition avait été expressément rejetée par la Conférence de Stockholm.

21. Après avoir pris acte du rapport du Directeur des BIRPI, le Comité permanent a, sur proposition de son Président, décidé de maintenir à son ordre du jour cette question de la définition des pays en voie de développement et, notamment, de la reprendre lors de sa prochaine session ordinaire.

22. Ayant ainsi examiné les questions se rattachant directement au Protocole adopté à Stockholm (intentions des Etats membres sur sa mise en application; critère susceptible de déterminer les pays bénéficiaires), le Comité permanent a alors pris connaissance du rapport du Directeur des BIRPI sur une éventuelle revision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative, sur les problèmes qu'elle pose et sur ses conséquences possibles.

23. M. Balakrishnan (Inde) a fait part de son inquiétude sur le délai de mise en vigueur de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne et exprimé ses craintes qu'il en soit de même pour l'Acte révisé de la Convention universelle. Il a ajouté que la tactique de retard dans la ratification de la part de certains pays lui semblait regrettable.

24. M. Chakroun (Maroc), après avoir rappelé que les pays en voie de développement sont surtout importateurs d'œuvres intellectuelles, a déploré que la revision de Stockholm n'ait pas atteint son but du fait d'une absence de ratification par les pays nantis. Il a souhaité un changement d'attitude afin d'éviter une division du monde en deux catégories opposées.

25. M. Chaudhuri (Inde) a souligné l'importance des besoins des pays en voie de développement, notamment en matière de littérature éducative à bon marché. Il lui apparaissait que la solution ne peut être trouvée dans l'importation de livres, mais dans des dispositions juridiques comme celles qui furent établies à Stockholm. M. Chaudhuri a également attiré l'attention sur le problème des langues régionales, en matière de traduction des livres de science et d'enseignement. Il a par ailleurs suggéré que non seulement l'article XVII de la Convention universelle soit révisé, mais que soient aussi introduites dans ladite Convention des dispositions similaires à celles du Protocole de Stockholm. Il a ajouté que les craintes des pays développés à l'égard du Protocole ne lui semblaient pas fondées, car l'application du Protocole ne signifierait pas que tout livre serait reproduit; ce qui peut être traduit et reproduit devrait être défini et précisé. Le droit d'auteur, à son avis, n'est pas absolu et doit se plier à certaines restrictions pour aider les pays en voie de développement dans leur politique nationale d'éducation et de promotion. Il a souhaité, en terminant, que soit conservé dans l'avenir l'esprit qui a présidé à l'élaboration du Protocole de Stockholm.

26. M. Charpentier (France) a déclaré que la délégation de la France estimait que la revision de l'article XVII de la Convention universelle était justifiée, d'autant plus que la ratification du Protocole de Stockholm rencontrait des difficultés.

27. M. Laurelli (Argentine), après avoir rappelé que les pays en voie de développement conservaient la pleine liberté de décider de leurs relations internationales en matière de droit d'auteur, a estimé qu'une analyse de la situation générale s'imposait, notamment en ce qui concerne les relations entre les deux Conventions et la nécessité d'éviter les conflits de compétences et la vulnérabilité du droit d'auteur. Il a indiqué que, si son pays restait favorable à une modification des dispositions de la Convention universelle, il considérerait toutefois qu'une telle modification ne pouvait intervenir qu'après une étude approfondie de l'ensemble des problèmes qui se posent aujourd'hui quant à la protection du droit d'auteur afin d'éviter toute confrontation entre les pays pauvres et les pays riches.

28. M. Ulmer (Allemagne, République fédérale) a déclaré que son Gouvernement avait présenté au Parlement, pour ratification, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

dans sa totalité; mais le Parlement n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Il a exprimé l'avis que si cet Acte est entré en vigueur, la revision de l'article XVII de la Convention universelle n'est pas nécessaire, le Protocole étant satisfaisant. Toutefois, en présence des hésitations à cet égard dans certains pays développés, le souhait de reviser la Convention universelle est compréhensible. M. Ulmer a estimé qu'une telle revision pourrait porter atteinte à la vocation universelle de l'Union de Berne. Il a rappelé que pour la Conférence de Genève de 1952 l'établissement de la clause de sauvegarde (article XVII) avait été une question de fond et que le préambule de la Convention universelle mentionne expressément le désir des Etats de ne pas porter atteinte à la Convention de Berne. Il a suggéré que, si le lien entre les deux Conventions défini par l'article XVII était supprimé, il convenait de le remplacer par un autre lien et que la revision soit étudiée dans le contexte général et par rapport à l'ensemble des problèmes, dans le souci d'assurer un meilleur développement du droit d'auteur international.

29. M. Archi (Italie) a renouvelé l'avis favorable du Gouvernement italien à une revision de la Convention universelle limitée exclusivement à son article XVII. Il a souligné le fait que la situation actuelle était différente de celle de 1952 (Conférence de Genève), car à cette époque la notion de pays en voie de développement n'existait pas.

30. M. Fernandez de la Mora (Espagne) s'est associé à cette dernière déclaration.

31. Le Directeur des BIRPI a souligné la liaison incontestable entre la revision de l'article XVII de la Convention universelle et l'acceptation du Protocole de Stockholm. Le délai qui s'écoule entre la signature et la ratification de celui-ci ne lui paraît pas anormal; dans beaucoup de pays la décision requiert une procédure parlementaire; en outre, de nombreux problèmes et intérêts sont en cause; enfin, un groupe de pays attend, pour se prononcer, de savoir ce que fera l'autre groupe et inversement. Le Directeur des BIRPI a également attiré l'attention sur la nécessité pour les pays en voie de développement de légiférer préalablement à une mise en application du Protocole. Afin d'aider une évolution de la situation, il a fait part au Comité permanent de l'intention de préparer certains modèles indiquant de quelle manière

le Protocole peut être appliqué en satisfaisant les catégories d'intérêts en cause.

32. Par ailleurs, le Directeur des BIRPI a attiré l'attention du Comité permanent sur les divergences qui semblent exister parmi les pays favorables à une revision de la Convention universelle et sur les questions à résoudre: dans quelle mesure la Convention universelle doit-elle être révisée? quelles dispositions peuvent être modifiées? selon quelle procédure? quelle sorte de lien entre les deux Conventions doit exister? Il a suggéré que le Comité permanent se réunisse en séance conjointe avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur afin d'établir le groupe d'étude prévu et qu'ensuite celui-ci prenne sa décision dans le cadre de ses compétences quant à la revision de la Convention universelle.

33. Le Président a constaté, en conclusion, qu'il n'y avait pas un avis général du Comité permanent, mais plusieurs opinions exprimées.

34. A la suite des séances tenues par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur seul et de l'adoption d'une résolution établissant un sous-comité chargé d'examiner les problèmes soulevés par les propositions de revision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative, le Directeur des BIRPI a fait part au Comité permanent de son intention de demander à son Président de le convoquer à nouveau en session extraordinaire immédiatement avant la réunion dudit sous-comité. Cette nouvelle session extraordinaire aurait un double objectif: d'une part, aider le Directeur des BIRPI dans la formulation de l'avis qu'il pourra être appelé à donner au sous-comité sur les questions inscrites dans le mandat de celui-ci et, d'autre part, désigner les deux Etats membres du Comité permanent qui assisteront aux séances du sous-comité en qualité d'observateurs.

35. M. Ulmer (Allemagne, République fédérale) a appuyé cette suggestion du Directeur des BIRPI, en soulignant que le Comité permanent devait formuler son opinion sur les questions qui figureront à l'ordre du jour du sous-comité et qui intéressent directement l'Union de Berne.

36. Le Président, constatant l'accord du Comité permanent sur cette proposition, a déclaré qu'il en était ainsi décidé.

Deuxième partie: Rapport relatif aux séances communes du Comité permanent avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

37. Après avoir étudié séparément les questions de leurs compétences respectives, les Comités ont examiné, en séances communes, les suites à donner aux résolutions n° 3 et 59 (IX) respectivement adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de leurs sessions ordinaires tenues en décembre 1967, concernant la constitution, la composition et le mandat d'un groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

38. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que les mesures envisagées jusqu'à ce jour, dans le cadre des instruments internationaux existants, en vue de satisfaire les

besoins des Etats en voie de développement, n'ont pu aboutir à des résultats définitifs et qu'il convenait en conséquence d'envisager des solutions à court terme et à long terme. Il a précisé que les instruments internationaux relatifs au droit d'auteur ne devaient pas se limiter à régler la protection des œuvres, mais devaient également faciliter l'utilisation du matériel intellectuel disponible. En conséquence, le groupe d'étude conjoint devrait s'occuper en priorité des problèmes qui se posent dans l'immédiat et des besoins des pays en voie de développement. Il a émis l'avis que le mandat du groupe d'étude conjoint devrait se baser sur les résolutions n° 3 et 59 (IX) adoptées respectivement par les deux Comités en

1967. Par ailleurs, il a suggéré que le groupe d'étude conjoint adresse périodiquement des rapports au Président des Comités.

Au nom des éditeurs américains, il a donné lecture d'une déclaration évoquant les principaux problèmes en la matière et l'intérêt que les éditeurs portent à la recherche de solutions appropriées. Cette déclaration figure en annexe au présent rapport (Annexe B).

En terminant, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a invité le groupe d'étude conjoint à tenir sa première session à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969.

39. Le représentant de la France, constatant les hésitations des Etats à ratifier le Protocole de Stockholm du fait que celui-ci ne semble pas répondre aux espoirs mis en lui, a estimé que la création d'un groupe d'étude conjoint devrait permettre de clarifier les problèmes actuels du droit d'auteur international, à condition que la mission de ce groupe réponde aux principes ci-après: la définition de son mandat devrait être aussi large que possible et comprendre un examen d'ensemble des relations internationales en matière de droit d'auteur. Il pourrait avoir un double objectif: rechercher un régime juridique adapté aux besoins des pays en voie de développement et assurer à la création intellectuelle un niveau de protection élevé s'inspirant de la Convention de Berne. Quant à la méthode de travail du groupe d'étude conjoint, il a émis l'avis de lui laisser le soin de le déterminer. Il a d'autre part souhaité que des représentants qualifiés des auteurs soient associés à ses travaux.

40. Le représentant de l'Italie a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de la constitution d'un groupe d'étude conjoint. Toutefois, il a attiré l'attention des Comités sur le fait que les travaux de celui-ci ne devraient pas concerner la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative.

41. Les représentants du Kenya et du Mexique se sont associés aux déclarations du représentant de l'Italie.

42. Le représentant de la France s'est également associé à celles-ci, estimant que la définition du mandat du groupe d'étude conjoint ne devrait pas avoir d'incidences sur la révision de l'article XVII de la Convention universelle. Il a ajouté que la France restait très attachée à l'existence de deux Conventions.

43. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a également appuyé la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il a précisé que deux questions essentielles devraient être examinées par le groupe d'étude conjoint, d'une part celle des relations entre les deux Conventions existantes dans le domaine du droit d'auteur, d'autre part celle des relations entre pays développés et pays en voie de développement. Il lui a semblé que la révision de l'article XVII de la Convention universelle était aussi une question concernant les relations entre les deux Conventions.

44. Le représentant de l'Espagne, s'associant aux déclarations du représentant de la République fédérale d'Allemagne, a attiré l'attention des Comités sur le fait que ces problèmes revêtaient un aspect non seulement juridique et politique, mais également économique. Il a estimé que les

travaux à entreprendre devraient être menés dans l'esprit de l'Union de Berne sans porter atteinte à un droit reconnu jusqu'ici comme universel.

45. L'observateur du Canada a souligné l'urgence de trouver des solutions aux problèmes qui motivent la constitution d'un groupe d'étude conjoint dont le mandat devrait être aussi large que possible.

46. Le représentant du Royaume-Uni a considéré que l'une des tâches à long terme du groupe d'étude pourrait être d'élaborer une convention unique en matière de droit d'auteur comportant deux niveaux différents de protection, étant entendu qu'en ce qui concerne les pays développés ce niveau devrait correspondre à celui de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne non compris le Protocole.

47. Le représentant de l'Inde a estimé que les problèmes dans le domaine du droit d'auteur international revêtaient à l'heure actuelle trois aspects, d'une part la révision de l'article XVII de la Convention universelle, d'autre part les autres questions existant en cette matière qui devraient seules relever de la compétence du groupe d'étude conjoint, et enfin l'aide que l'Unesco pourrait apporter par la création d'un centre d'information en vue d'une solution immédiate des besoins des pays en voie de développement. Il a exprimé la crainte que l'établissement d'une troisième convention ne retarde le règlement des problèmes posés; pour cette raison, l'Inde s'y opposerait.

48. Le représentant de la Suisse s'est associé aux déclarations précédentes qui ont souhaité que le mandat du groupe d'étude soit aussi large que possible, mais il a marqué une certaine hésitation quant au respect du calendrier prévu pour ses travaux.

49. L'observateur de l'Argentine, se ralliant aux déclarations faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, a souligné qu'une priorité devrait être donnée à l'analyse des rapports entre les pays développés et les pays en voie de développement pour permettre à ceux-ci d'avoir un accès plus facile aux œuvres intellectuelles.

50. Le représentant de la Belgique a estimé que la proposition des Etats-Unis d'Amérique donnait beaucoup d'espoir pour établir un climat d'apaisement et une harmonie des conceptions en la matière.

51. Le représentant du Danemark et l'observateur de la Suède ont appuyé la proposition faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

52. L'observateur de Monaco a posé la question de savoir si les problèmes soulevés par les transmissions par satellites ne devraient pas être également pris en considération par le groupe d'étude conjoint.

53. Le Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques de l'Unesco et le Directeur des BIRPI ont informé les Comités des activités envisagées par leurs organisations à ce sujet.

54. A l'issue de cet échange de vues d'ordre général, les Comités ont procédé à l'examen de la composition et du mandat du Groupe d'étude conjoint.

55. En ce qui concerne la composition, ils ont été saisis de deux propositions présentées respectivement par les représentants de l'Italie et de l'Inde. Après avoir pris en considération ces deux propositions, les Comités se sont mis d'accord sur une liste de vingt-six Etats dont les noms figurent dans la Résolution relative au Groupe d'étude conjoint.

56. Une discussion s'est instaurée au sein des Comités sur la présence, à titre d'observateurs, de représentants des milieux intéressés. A cette occasion, les observateurs de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), du Syndicat international des auteurs (IWG) et de l'Union internationale des éditeurs (UIE) ont insisté sur la nécessité, pour ceux qui sont directement intéressés par les problèmes en cause, d'être représentés aux travaux du Groupe d'étude conjoint.

57. Quelques délégués ont attiré l'attention des Comités sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir également une représentation des usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

58. Il a semblé en définitive aux Comités que cette question de la représentation, au sein du Groupe d'étude conjoint, des milieux intéressés pouvait être réglée en même temps que celle de son mandat.

59. En ce qui concerne le mandat du Groupe d'étude conjoint, les Comités ont décidé de confier à un Groupe de travail le soin de leur présenter des propositions précises. Ce Groupe de travail était composé des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Royaume-Uni. Le Président des Comités a dirigé ses délibérations. A l'issue de celles-ci, le Groupe de travail a soumis aux Comités un projet de résolution concernant le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

60. Lors de l'adoption de cette résolution, les Comités ont été unanimes à préciser, sur une intervention du représentant de la Belgique, que ledit groupe avait un caractère consultatif.

61. Au cours de la discussion du point 7a) de la résolution, il a été convenu que les études relatives à un mécanisme international, qui permettrait aux pays en voie de développement d'avoir un accès plus facile aux œuvres protégées par le droit d'auteur, ne devraient pas porter pour le moment sur des procédures nationales ou internationales de financement, lesquelles pourraient avoir des incidences dépassant les problèmes spécifiques du droit d'auteur.

62. L'observateur de la Suède a proposé qu'au point 7b) de la résolution il soit fait référence aux principes contenus dans le Protocole de Stockholm. Toutefois, après discussion, cette proposition n'a pas été maintenue.

63. A propos du point 7c), les observateurs de Monaco et de la Tunisie ont émis la crainte que le mandat donné au Groupe d'étude conjoint concernant les méthodes à suivre éventuellement pour l'établissement de liens entre les deux Conventions existantes, n'ait une interférence avec celui dévolu au Sous-Comité institué par la résolution n° 1 (XR) en vue de préparer la révision de l'article XVII de la Convention universelle.

64. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer qu'à côté de la question d'un remplacement éventuel du lien particulier de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe par un autre lien, on peut envisager les liens généraux entre les deux Conventions, à l'examen desquels le Groupe d'étude conjoint pourrait procéder.

65. L'observateur de la Tunisie ayant soulevé la question de savoir quel serait le siège du secrétariat conjoint du Groupe d'étude, il a été précisé que toutes communications pourraient être adressées soit à l'Unesco, soit aux BIRPI, chacune des deux organisations se chargeant de transmettre immédiatement à l'autre les communications qu'elle aurait ainsi reçues.

66. Les Comités ont alors adopté, chacun pour ce qui les concerne, les résolutions n°s 1 et 2 (XR). Le texte de la résolution n° 1 figure en annexe au présent rapport (Annexe A).

67. Le représentant de la France s'est fait l'interprète de tous les participants pour rendre hommage au Président des Comités pour la maîtrise, la compétence et la souplesse avec lesquelles il a dirigé les débats. Il a félicité les Secrétariats dont le concours a favorisé le déroulement des travaux.

68. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Mexique se sont associés à ces paroles.

69. Le Président a remercié les participants pour le travail qu'ils ont accompli. Il a exprimé aux Comités sa profonde reconnaissance pour la confiance qu'ils ont placée en lui et fait observer que les résultats des présentes sessions pouvaient être considérés comme le début d'une période constructive pour l'avenir du droit d'auteur international.

70. Au nom des organisations internationales non gouvernementales, le Président de l'Association littéraire et artistique internationale s'est associé aux félicitations adressées aux Comités et à leur Président.

71. Le Président a alors procédé à la clôture des sessions extraordinaires des Comités.

ANNEXE A

Résolution concernant le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international

Résolution n° 1

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

1) *considérant* la gravité des problèmes qui se posent actuellement et qui pourraient se poser à l'avenir dans les relations multilatérales de droit d'auteur, *considérant* la nécessité de poursuivre la promotion de l'homme ainsi que les besoins urgents des pays en voie de développement en matière éducative et les répercussions à cet égard des accords internationaux sur le droit d'auteur, *considérant* également les problèmes que posent sur le plan économique la production nationale et les échanges internationaux d'œuvres intellectuelles,

2) *rappelant* que la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967) a adopté l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, constatant que ledit Protocole n'a pas encore été accepté par un grand nombre d'Etats membres et *rappelant* les résolutions n°s 3 et 59 (IX) adoptées par les Comités lors de leurs 13^e et 9^e sessions respectivement, tenues en décembre 1967, ainsi que la résolution n° 1 (XR) adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa présente session,

3) constitue un groupe pour examiner l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur, dénommé Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international;

4) accepte avec satisfaction l'invitation faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique de tenir à Washington la première session du Groupe d'étude conjoint;

5) adopte les décisions suivantes sur les tâches et la composition du Groupe d'étude conjoint, ainsi que sur sa manière de procéder d'ici les prochaines sessions ordinaires du Comité permanent et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur;

6) le Groupe d'étude conjoint pourra examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur et leurs incidences pratiques;

7) le Groupe d'étude conjoint traitera, en priorité, des sujets suivants qui seront portés à l'ordre du jour de sa première session:

- a) l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect des droits de l'auteur;
- b) les besoins des pays développés et des pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur international, notamment en ce qui concerne l'éducation, les incidences des règles régissant les relations internationales en matière de droit d'auteur sur la satisfaction de ces besoins, ainsi que les améliorations qui pourraient être apportées à ces règles, tout en tenant compte des intérêts des auteurs afin de favoriser la création d'œuvres intellectuelles;
- c) les problèmes découlant de l'existence de deux conventions sur le droit d'auteur à vocation universelle, ainsi que les méthodes à suivre éventuellement pour l'établissement de liens entre elles;

8) le Groupe d'étude conjoint sera composé de représentants des 26 Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie;

9) le Groupe d'étude conjoint aura un secrétariat conjoint fourni par les BIRPI et l'Unesco;

10) la première session du Groupe d'étude conjoint se tiendra à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969;

11) les gouvernements des Etats parties à la Convention de Berne et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées, sont invités à communiquer au secrétariat conjoint, d'ici au premier mai 1969, des études ou des propositions sur toute question de la compétence du Groupe d'étude conjoint, et notamment sur les sujets mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus;

12) les documents de travail de la première session du Groupe d'étude conjoint comprendront:

- a) les études et propositions visées au paragraphe 11 ci-dessus;
- b) tous rapports que les secrétariats des BIRPI et de l'Unesco pourront souhaiter soumettre conjointement ou séparément, y compris, dans la mesure du possible, une documentation sur l'importance des redevances de droit d'auteur dans l'économie des Etats, notamment dans celle des pays en voie de développement;

13) les documents de travail seront communiqués aux membres du Groupe d'étude conjoint dans toute la mesure du possible pour le premier juillet 1969;

14) le secrétariat conjoint convoquera pour une journée au cours du mois de juillet ou du mois d'août 1969 une réunion d'information des organisations internationales non gouvernementales intéressées. Lors de cette réunion, le secrétariat conjoint demandera aux organisations représentées de désigner au maximum quatre personnes, qui seront invitées à suivre les travaux de la première session du Groupe d'étude conjoint et à donner toutes informations et observations chaque fois qu'elles en seront priées. A cet effet, les organisations représentant les auteurs seront invitées à désigner deux personnes, les organisations représentant les éditeurs une personne, et les organisations représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur une personne;

15) le Groupe d'étude conjoint élira son bureau et établira son règlement intérieur lors de sa première réunion;

16) les réunions de la première session du Groupe d'étude conjoint ne seront pas publiques;

17) le Groupe d'étude conjoint fera rapport sur les résultats de sa première session et sur ses propositions concernant son travail ultérieur au Comité permanent et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de leurs prochaines sessions ordinaires. Les deux Comités, à la lumière de ce rapport et de tous autres développements en la matière, prendront les décisions nécessaires quant à la continuation des travaux du Groupe d'étude conjoint, à sa procédure et à la représentation des organisations internationales non gouvernementales.

ANNEXE B

Déclaration des éditeurs de livres américains

Les éditeurs américains se rendent compte qu'il y a suffisamment de réels problèmes que le secteur privé et les gouvernements doivent affronter dans les plus brefs délais de façon à mettre en application une politique générale qui établira un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et les intérêts des usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur et, en même temps, donnera une impulsion vigoureuse à la dissémination de l'information et des connaissances.

C'est un fait historique et universellement accepté que la protection du droit d'auteur et la structure du droit d'auteur international ont toujours servi de stimulant efficace pour les auteurs et les éditeurs dans la création des œuvres d'éducation, de science et de culture. Il est également un fait établi que beaucoup d'éditeurs américains ont, avec l'aide des auteurs, renoncé à exiger la rémunération généralement reconnue pour leurs efforts, en vue d'assister des pays en voie de développement de diverses façons, y compris les suivantes:

- a) l'octroi des droits de traduction pour des milliers d'œuvres, à des conditions minimales;
- b) l'octroi des droits de reproduction en langue originale pour la publication d'éditions bon marché par des éditeurs dans des pays en voie de développement;
- c) la publication d'un grand nombre d'éditions bon marché qui se vendent à des prix représentant une fraction du prix de vente aux Etats-Unis;
- d) la participation à des séminaires concernant les questions d'édition et de distribution organisés pour encourager le développement de l'activité éditrice nationale dans les pays en voie de développement.

Il est généralement reconnu que, dans certains domaines, il y a encore des progrès à accomplir.

Les éditeurs américains se rendent compte que toute révision des conventions existantes en matière de droit d'auteur prendra du temps et ils sont d'accord pour que, dans l'intervalle, les besoins des pays en voie de développement, besoins qui sont permanents et urgents, soient plus largement reconnus. Les éditeurs américains sont prêts à élargir leur coopération durant la période pendant laquelle des efforts concertés et actifs seront également déployés sur le plan intergouvernemental en vue de trouver au problème du droit d'auteur international des solutions durables et coordonnées.

Les éditeurs américains désirent vivement faciliter l'obtention de licences et la conclusion d'arrangements contractuels tant pour des traductions que pour des reproductions. A cet effet, ils sont prêts à encourager l'établissement d'un *clearing house* international. Tel qu'il est envisagé, un tel *clearing house* établirait une coopération active avec les éditeurs dans les pays en voie de développement en vue de:

- a) faciliter l'administration d'arrangements simplifiés concernant l'octroi des droits pour des traductions et pour des reproductions en langue originale, à des conditions appropriées et en prenant en considération le niveau du développement et les besoins particuliers des différents pays en voie de développement;

- b) étudier avec les éditeurs dans les pays en voie de développement les différentes conditions internes qui entravent le développement de l'activité éditrice nationale, dans le but d'amplifier la coopération financière et technique en cette matière.

Les éditeurs américains sont entièrement d'accord pour que soient promptement étudiés les problèmes dont l'existence a été reconnue dans le texte des résolutions adoptées à l'unanimité à Genève, en décembre 1967, par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne.

ANNEXE C

Liste des participants

I. Etats membres du Comité permanent

Allemagne (République fédérale)

Professeur Dr Eugen Ulmer, Université de Munich.
Dr H. G. Steinmann, Conseiller, Ministère des Affaires étrangères.
M^{me} Elisabeth Steup, Directeur, Ministère de la Justice.

Belgique

M. Gérard L. de San, Directeur général et conseiller juridique, Ministère de l'Education nationale et de la Culture.
M. Jacques Bocqué, Conseiller adjoint, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Brésil

M. Jorge Carlos Ribeiro, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil à Genève.
M. Joracy Schafflör Camargo, Vice-Président, Commission nationale du Brésil pour l'Unesco.
M. Daniel da Silva Rocha, Délégué du Brésil.
M^{me} Rachel Proença Doyie, Déléguée du Brésil.

Danemark

M. Willy Weincke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles.

Espagne

Professeur G. Fernandez de la Mora, Sous-Directeur général des Relations culturelles.
M. Alfonso de Borbon y Carralte, Conseiller d'Ambassade.
M^{me} Isabel Fonseca-Ruiz, Director del Gabinete de Estudios, Direction générale des Archives et Bibliothèques.

France

S. Exc. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères.
M. André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Conseiller technique, Ministère des Affaires culturelles.
M. Jean Raux-Filio, Service des échanges culturels et scientifiques, Direction générale des relations culturelles, Ministère des Affaires étrangères.

Inde

Mr. Kanti Chandhuri, Government Service, Ministère de l'Education.
Mr. S. Balakrishnan, Central Government Service, Ministry of Law.

Italie

S. Exc. M. Pio Antonio Archi, Ambassadeur, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères.
M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres.
Dr Giuseppe Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Conseiller juridique du délégué.
Dr Antonio Ciampì, Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur.
M. Valerio De Sanctis, Conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur.

Portugal

Dr Soares Simoes Coelbo, Ministère des Affaires étrangères.
Dr M. Barbosa de Carvalho, Avocat.
Dr E. Gomes de Abreu, Avocat.

Roumanie

M. Dragos Stoenescu, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères.

Royaume-Uni

Mr. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade.

Suisse

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Département fédéral de Justice et Police.
M. Jean-Louis Marro, Chef de section du droit d'auteur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

II. Observateurs

a) Etats non-membres du Comité permanent

Afghanistan

Mr. Y. Samad, Attaché d'Ambassade à Paris.

Algérie

M. S. Benouniche, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

Andorre

S. Exc. M. E. Garrigues y Diaz Cañabate, Ambassadeur, Délégué permanent de l'Espagne auprès de l'Unesco.

Argentine

S. Exc. Dr Bonifacio Lastra, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de l'Unesco.
M. Luis Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de l'Argentine à Genève.

Autriche

Prof. Dr Robert Dittich, Directeur de Service, Ministère fédéral de la Justice.

Canada

Mr. A. M. Laidlaw, Commissioner of Patents for the Government of Canada.
Mr. F. W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Patent Office.
Mr. Jacques Corbeil, Second Secretary, Permanent Mission of Canada in Geneva.

Ceylan

Mr. N. Balasubramaniam, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

Chili

M. Gaston Soublette, Attaché culturel d'Ambassade, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

Costa Rica

M^{me} Iris Leiva Canales de Billault, Représentante suppléante auprès de l'Unesco.

Etats-Unis d'Amérique

Mr. Keld Christensen, Chief of the Business Practices Division, Department of State.
Miss Barbara A. Ringer, Assistant Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress.
Mr. Richard Nobbe, Secretary of Delegation, Office of the U. S. Representative to Unesco.

Finlande

M. Ragnar Meinander, Directeur des affaires générales, Ministère de l'Education.

Guatemala

M. Oscar Bertholin y Galvez, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Irlande

Mr. M. J. Quinn, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office.

Israël

S. Exc. M. Moshé Avidor, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Japon

M. Shuzo Ogawa, Directeur de la Division des affaires culturelles, Bureau des affaires culturelles, Ministère de l'Education.
M. Kichimasa Soda, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

Kenya

Mr. D. J. Coward, Registrar General.

Laos

S. Exc. M. T. L. Rajasombath, Ambassadeur du Laos en France, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Madagascar

M. Gabriel Andrianarifetra, Représentant permanent adjoint auprès de l'Unesco.
M. E. Rabesahala, Directeur aux Affaires culturelles.

Maroc

M. Abdellab Chakroun, Sous-Directeur de la Radiodiffusion Télévision marocaine, Chargé des relations extérieures.

Mexique

M. A. Gonzales Cosío, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'Education publique.
M. M. Acosta Romero, Assistant, Direction générale du droit d'auteur, Ministère de l'Education publique.
M. J. M. Fernandez Unsain, Président, Sociedad de Escritores de Cine, Radio y Televisión.
M^{me} Christiane de Diaz, Secrétaire de la Délégation permanente auprès de l'Unesco.

Monaco

Dr Georges Straschnov, Directeur, Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion.

Nicaragua

S. Exc. Dr Julio Quintana Villanueva, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Nicaragua en France, Représentant permanent auprès de l'Unesco.
M. A. Quintana, Premier Secrétaire, Ambassade du Nicaragua à Paris.
M. Luis Ibarra, Attaché culturel, Ambassade du Nicaragua à Paris.

Nigéria

M. Ademola Adeleye, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

Nouvelle-Zélande

Mr. P. G. Heenan, Liaison Officer for Unesco Affairs, Ambassade de Nouvelle-Zélande à Paris.

Pays-Bas

M. J. A. W. Schwan, Division pour la législation en matière de droit privé, Ministère de la Justice.
M. D. Wechelaer, Ministère des Affaires culturelles.
M. W. J. Blackstone, Ministère des Affaires culturelles.

Pérou

S. Exc. M. A. Wagner de Reyna, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Philippines

M. S. A. Barrera, Conseiller, Ambassade des Philippines à Paris.

Saint-Siège

Mgr. Joseph Zabkar, Observateur permanent auprès de l'Unesco.

Sénégal

M. C. Dem, Secrétaire d'Ambassade à Paris.

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême.
M. Hans Danelius, Conseiller juridique, Ministère de la Justice.

Tchécoslovaquie

Dr Jiří Kordač, Chef du Département juridique, Ministère de la Culture.

Thaïlande

M. V. Nitibhou, Conseiller, Ambassade royale de Thaïlande à Paris.

Tunisie

M. Rafik Said, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.
M. Ahderahmane el Amri, Attaché de Cabinet, Secrétariat d'Etat aux Affaires culturelles.

Turquie

M. S. Gunay, Attaché culturel à Paris.

Uruguay

S. Exc. Dr Remolo Botto, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Yougoslavie

S. Exc. M. Dušan Popovski, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.
Mr. Aleksandar Jelić, Directeur, Département des affaires juridiques, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

b) Organisations internationales intergouvernementales**Bureau international du Travail (BIT)**

M. E. Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques.
M^{lle} M.-C. Doek, Chef de la Division du droit d'auteur.
M. Y. Matveev, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

Prof. H. Desbois, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

c) Organisations internationales non gouvernementales**Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**

M. Marcel Boutet, Président.
Prof. H. Desbois, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Secrétaire perpétuel.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général.
M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint.
M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la SACEM.

Fédération internationale des acteurs (FIA)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la Fédération internationale des musiciens.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIATV)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la Fédération internationale des musiciens.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. Michel Cutil, Avocat à la Cour, Conseiller juridique français de l'IFPI.

M^{me} Michèle Lazare, Déléguée permanente de l'IFPI auprès de l'Unesco.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général.

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

M. Pierre-François Caille, Président.

M. Pierre Malinverni, Président du Comité du droit d'auteur.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Prof. Dr. Johannes Overath, Membre du Conseil de direction.

M. Robert Talon, Délégué pour la France.

Syndicat international des auteurs (IWG)

M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Dr. Georges Straschnov, Directeur, Service des affaires juridiques.

Union internationale des éditeurs (UIE)

M. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général.

M. André Géranton, Chef du Service juridique du Syndicat français des éditeurs.

Union des radiodiffusants et télévisants nationales d'Afrique (URTNA)

M. Mohammed el Bassionni, Secrétaire général.

d) *Organisations nationales non gouvernementales**American Book Publishers Council*

Mr. Leo N. Alberi, Chairman, Joint International Copyright Task Force.

Mr. Dan Lacy, Vice-Chairman, Copyright Committee.

American Educational Publishers Institute

Mr. Leo Albert, Chairman, Joint International Copyright Task Force of the American Book Publishers Council.

Mr. Dan Lacy, Vice-Chairman, Copyright Committee of the American Book Publishers Council.

Mrs. Bella L. Linden, Attorney.

Canadian Copyright Institute

Mr. Roy C. Sharp, Executive Director.

III. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur chargé des relations extérieures, Chef p. i. de la Division du droit d'auteur.

M. Robert Hadl, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur.

IV. Bureau du Comité permanent

Président: M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil).

Secrétaire: M. Claude Masouyé (BIRPI).

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'évolution actuelle de la télédistribution (problèmes de droit d'auteur et de droits voisins)

1. Introduction

La distribution par fil de programmes de télévision est un phénomène qui, bien qu'existant depuis une quinzaine d'années déjà aux Etats-Unis, constitue encore pour la plupart des pays européens une nouveauté technique quasi inconnue. Toutefois, depuis quelque temps, elle a pris en Europe un essor assez important qui mérite de retenir l'attention étant donné qu'il s'agit d'un phénomène intéressant dans l'évolution de la télévision, tant sur le plan technique que sur celui de la politique et du droit.

Ceux qui ont suivi l'évolution de la « télédistribution » aux Etats-Unis, appelée là-bas CATV¹, connaissent déjà toute l'ampleur prise par les compagnies qui assurent la transmission par fil de programmes de télévision et savent à quel point les activités de ces compagnies ont révolutionné le système de distribution des réseaux (*networks*) sur le territoire des Etats-Unis. Vers la fin de l'année 1964, dans 46 Etats des Etats-Unis, il existait environ 1500 systèmes de CATV pour la distribution des programmes de télévision comptant plus de 3 500 000 abonnés. Plusieurs de ces systèmes se trouvent dans les régions peuplées : en Californie, en Pennsylvanie et dans la ville de New York.

Au début, ces compagnies avaient pour objet de capter, à l'aide d'une antenne placée très haut, les signaux de télévision qui, en raison de circonstances géographiques ou climatiques défavorables, ne pouvaient pénétrer dans certaines régions et de les envoyer au moyen d'un fil téléphonique dans les habitations où ils étaient reçus par les appareils de télévision. Cependant, au fur et à mesure que ce système donnait la preuve d'une bonne réception des programmes de télévision — qui, sans lui, seraient demeurés inaccessibles à de larges portions de la population — ces compagnies devinrent de plus en plus nombreuses; fonctionnant sur une base commerciale (souscription des abonnés) elles réalisaient des affaires lucratives.

Loin de mettre obstacle à leur activité, les « stations » de télévision² apportèrent leur collaboration aux compagnies de télédistribution étant donné que celles-ci prolongeaient, pour ainsi dire, l'effet de l'émission; par ailleurs, étant donné que ces émissions avaient également une base commerciale — la publicité — la télédistribution assurait la diffusion de cette publicité dans des cercles beaucoup plus vastes qu'auparavant.

Toutefois, la télédistribution s'avéra dans les dernières années une concurrente dangereuse pour les « stations » : avec le perfectionnement des moyens techniques pour la transmis-

sion des programmes de télévision il devint possible de couvrir des régions plus lointaines et de pénétrer précisément dans le domaine des nombreuses « stations locales » de télévision qui jouent un rôle important dans la diffusion de programmes de télévision aux Etats-Unis. En outre, quelques compagnies de la CATV procédaient à la transmission d'émissions provenant de sources autres que celles dont les « stations » locales étaient officiellement concessionnaires³.

Actuellement, les compagnies de la CATV ont pris un tel essor aux Etats-Unis que la *Federal Communications Commission*⁴ a décidé d'imposer certaines règles aux compagnies de la CATV. En avril 1965, la FCC s'est déclarée compétente pour régler les activités de ces compagnies, en vertu du *Communications Act* de 1934 qui, bien qu'en ne mentionnant pas expressément la télévision ou la télédistribution, charge la FCC de la répartition des concessions de radiodiffusion sur tout le territoire des Etats-Unis. Après avoir entendu des déclarations des associations des organismes de télévision et des exploitants de systèmes de télédistribution, la FCC est arrivée à la conclusion⁵ que la CATV doit servir à suppléer aux services normaux de la télévision (commerciale aux Etats-Unis), et non pas à les supplanter. Toute atteinte à la répartition actuelle des concessions de télévision, basée sur un grand nombre de stations locales, est contraire à l'intérêt du public. En plus, la CATV, qui vit du produit réalisé par les organismes de télévision (souvent à grands frais), sans payer aucune redevance pour l'usage de ces programmes, se livre à une concurrence déloyale vis-à-vis des organismes de télévision. C'est pourquoi la FCC, sans interdire l'activité des exploitants des systèmes de télédistribution, leur a imposé certaines conditions quant à la transmission des programmes des stations locales (*carriage-of-local-station and simultaneous nonduplication requirements*). En même temps, la FCC a déclaré qu'une action législative dans ce domaine de la part du Congrès serait désirable⁶. Ceci veut dire, dans le droit constitutionnel des Etats-Unis, que le problème de la CATV ne doit pas être traité comme une question relevant de la compétence des Etats, mais de la juridiction fédérale.

2. L'évolution en Europe

Comme en beaucoup d'autres domaines, une évolution qui s'est produite en Amérique est susceptible d'être suivie tôt ou tard en Europe. En effet, dans certains pays européens,

³ Par exemple films cinématographiques, nouvelles d'importance locale, etc.

⁴ En vertu du *Communications Act* de 1934, la *Federal Communications Commission* (FCC) est l'organe qui contrôle aux Etats-Unis l'octroi des concessions de télévision et qui est chargé de trancher toutes les questions importantes relatives à la radiodiffusion et à la télévision.

⁵ Voir le rapport de la FCC sur l'enquête menée: *Federal Register*, vol. 30, n° 82, du 29 avril 1965, p. 6038 et suiv.

⁶ *Ibid.*, p. 6039.

¹ *Community Antenna Television System*, en raison de l'antenne centrale qui sert à capter les signaux de télévision (voir plus loin chiffre 3).

² Les « stations » sont groupées pour la plupart dans la *National Association of Broadcasters* (NAB). Les compagnies de la CATV sont groupées pour la plupart dans la *National Community Television Association* (NCTA).

la télédistribution a déjà fait ses premiers pas, à savoir en Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas et Suisse, et dans certaines régions d'Allemagne. Bien que dans certains de ces pays il ne s'agisse encore que d'expériences, on peut dire d'une façon générale que la télédistribution fait des progrès rapides sur le plan technique et qu'elle est en train de prendre pied dans de très nombreux foyers européens. Voici quelques chiffres qui peuvent illustrer cette évolution:

Grande-Bretagne: A la fin de l'année 1963, 750 000 foyers étaient abonnés à un système de télédistribution. Ces systèmes sont groupés dans la « Relay Services Association », association qui fonctionne en Grande-Bretagne depuis une trentaine d'années, assurant également la radiodistribution qui, dès le début, a pris dans ce pays un grand essor. Actuellement, aucun programme provenant de l'étranger n'est « télédiffusé » en Angleterre.

Belgique: Depuis 1961, des sociétés privées comme « Coditel » et « Elctrobel » faisaient l'expérience de systèmes de télédistribution dans les villes de Liège, Verviers, Namur et leurs environs qui ne jouissaient pas d'une bonne réception des programmes de télévision par la voie normale. Vers la fin de 1964, ces sociétés comptaient environ 6000 abonnés. Des difficultés d'ordre administratif ont quelque peu freiné une évolution qui, sans cela, aurait été sans doute plus spectaculaire. Les programmes actuellement transmis par fil en Belgique sont les deux programmes nationaux, le premier programme allemand ainsi que les programmes français, hollandais et luxembourgeois⁷.

Suisse: Etant donné la situation géographique particulière de la Suisse, la réception normale des programmes de radio et de télévision s'est toujours avérée très difficile. Ceci explique le succès de la radiodistribution dans ce pays et, depuis 1960, celui de la télédistribution qui fonctionne dans différentes régions. La principale compagnie en ce domaine est la « Rediffusion Radibus AG », compagnie qui exploite depuis des années en Suisse des systèmes de radiodistribution. Outre le programme suisse, il est possible, dans les différentes parties du pays, de recevoir également les programmes de la télévision allemande, autrichienne et française.

Allemagne fédérale: Des systèmes de télédistribution fonctionnent dans différentes villes de la République fédérale d'Allemagne, en particulier à Munich-Giesing et à Spiegelberg (aux environs de Wurtemberg). Etant donné les résultats favorables de ces systèmes, les PTT allemands envisagent l'installation de plusieurs autres systèmes de télédistribution dans la République, notamment dans les régions où la réception normale des programmes n'est pas satisfaisante. Le système de Spiegelberg compte 2000 abonnés. Les émissions distribuées sont celles de trois organismes de télévision qui fonctionnent actuellement en Allemagne fédérale ainsi que le programme autrichien.

Pays-Bas: La télédistribution ne fonctionne actuellement qu'à titre expérimental dans deux quartiers de La Haye. Les abonnés sont environ 5000 foyers qui reçoivent les deux pro-

grammes hollandais, les deux programmes allemands et le programme flamand de la télévision belge. Comme dans les autres pays, la télédistribution néerlandaise a donné de bons résultats, si bien que le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré vouloir étendre ce système à l'ensemble du pays. L'exploitation sera probablement confiée à une entreprise privée dans laquelle l'Etat et les organismes de radiodiffusion auront une large participation. Suivant les prévisions officielles des PTT néerlandais, le système définitif permettra de recevoir au total sept ou huit programmes de télévision.

Les expériences des PTT néerlandais ont récemment suscité des inquiétudes au sein de l'organisation internationale des organismes de radiodiffusion (Union européenne de radiodiffusion) et des organisations internationales d'artistes interprètes ou exécutants (Fédération internationale des acteurs, Fédération internationale des musiciens, Fédération internationale des artistes de variétés) étant donné les dimensions nationales prévues pour la télédistribution néerlandaise.

3. Définition de la télédistribution

Jusqu'à présent nous avons parlé de la « télédistribution » par analogie avec la radiodistribution. Afin de se rendre compte des implications juridiques de ce nouveau système, il convient d'essayer d'expliquer ce en quoi consiste, sur le plan technique, la distribution des émissions de télévision.

Suivant une définition extraite d'un rapport présenté par les PTT néerlandais en août 1963 sur les perspectives existant aux Pays-Bas⁸, il s'agit d'un « système qui permet de recevoir des signaux (sons et images) sur une antenne centrale et de les conduire au moyen d'un câble coaxial, passant par un amplificateur, vers les différentes maisons appartenant à un même ensemble et reliées à ce système ». Or, il convient de bien distinguer la télédistribution des autres formes d'utilisation d'antenne collective. Une antenne collective peut être utilisée (et elle l'est déjà dans de nombreuses localités) pour faciliter la réception normale des émissions de télévision; par exemple, elle peut être installée sur le toit d'un immeuble divisé en plusieurs appartements. En outre, elle est de plus en plus utilisée dans des villes ou villages afin d'éviter ou de supprimer les antennes individuelles qui, évidemment, ne contribuent pas à l'aspect esthétique de la localité.

Certes, la télédistribution utilise elle aussi une antenne collective pour capter les signaux des émissions de télévision. Mais la différence avec les autres antennes collectives réside dans le fait que cette antenne « centrale »⁹, située en général au point le plus élevé d'une région, possède une puissance nettement supérieure et reçoit les signaux de télévision qui lui sont transmis à partir des antennes érigées près des frontières, ou — en général — près de la source des émissions. Ainsi, cette antenne « centrale » est en mesure de capter les signaux des émissions de télévision provenant de stations émettrices plus lointaines. Ces signaux sont amplifiés et conduits par câble coaxial aux maisons reliées au système. De

⁸ Vervolgrapport Draadomroep (août 1963).

⁷ En ce qui concerne la situation en Belgique, voir l'article d'Albert Namurois, dans la *Revue de l'UER*, nos 104B et 105B, juillet et septembre 1967.

⁹ En ce qui concerne la distinction entre antenne collective (« commune ») et antenne centrale, voir l'article de Karl Neufischer, dans la *Revue de l'UER*, n° 96B, mars 1966.

cette manière, les habitants d'une ville comme La Haye, située à l'extrême ouest du pays, ne pouvant pas recevoir à l'heure actuelle par la voie normale (air) les émissions allemandes ou belges (même s'ils disposent d'une antenne centrale), seront, après l'installation du réseau de fils téléphoniques nécessaires à la télédistribution et le raccordement de ce réseau avec l'antenne « centrale » des PTT, à même de regarder les programmes provenant de la Belgique ou de l'Allemagne. Cela à condition, bien entendu, que les autorités aient décidé de transmettre, par le réseau des fils de la télédistribution, les émissions provenant de ces autres émetteurs, ce qui est en effet le cas.

Ainsi, du point de vue technique, l'antenne « centrale » et le câble coaxial ouvrent de larges perspectives pour la réception et la transmission de programmes en provenance de l'étranger et, lorsque ce système sera complètement installé, de nouvelles possibilités s'ouvriront pour les émissions de programmes locaux ou régionaux. Dans cette étude, nous laisserons de côté les émissions éventuellement réalisées par l'exploitant d'un réseau de télédistribution. Nous nous occuperons uniquement de la transmission d'émissions réalisées par un tiers, c'est-à-dire par un organisme de radiodiffusion. Le réseau de la télédistribution ne servira donc, dans notre hypothèse, qu'au transport de programmes réalisés ou diffusés par un organisme de radiodiffusion.

En conclusion, nous utiliserons l'expression « télédistribution » pour désigner des systèmes qui, après réception sur une antenne centrale, envoient par câble aux abonnés de ces systèmes des émissions de télévision provenant d'organismes de radiodiffusion (situés à l'intérieur du pays ou à l'étranger).

4. La télédistribution est-elle une simple « réception » ?

Ici un problème se pose. Peut-on considérer que la transmission de programmes à l'aide de l'antenne centrale et le réseau de fils n'est rien d'autre qu'une réception normale n'entraînant aucune conséquence juridique ? Ou bien est-il question d'une activité spécifique qui introduit un élément nouveau dans la situation actuellement existante dans le domaine de la télévision ?

L'importance pratique de cette question est facilement démontrée par un cas concret. Prenons l'exemple d'un organisme de télévision américain qui vend un des ses programmes à la télévision allemande. Ce programme peut être vu également aux Pays-Bas par les téléspectateurs qui sont abonnés à un système de télédistribution. Dans le cas où ce système s'étend à l'ensemble du pays (et non plus à une région plutôt limitée), le programme en question perdrait beaucoup de son attrait pour l'organisme néerlandais qui voudrait l'acheter pour ses émissions. L'organisme américain peut-il interdire la transmission aux Pays-Bas ? Peut-il exiger de l'exploitant de la télédistribution un paiement pour cette transmission qui atteindra un public beaucoup plus vaste qu'il n'avait prévu ?

A mon avis, la télédistribution comme elle a été décrite ci-dessus constitue une activité spécifique, entraînant des conséquences juridiques qui seront examinées par la suite. L'expérience de La Haye ne constitue pas une simple améliora-

tion de la réception normale, mais une extension considérable des possibilités de réception existant actuellement dans des conditions normales. Cette extension est rendue possible par les activités des PTT néerlandais, qui ont uniquement pour but de rendre accessibles certains programmes provenant de l'étranger aux téléspectateurs qui, normalement, ne seraient pas à même de recevoir ces programmes.

La situation aux Pays-Bas est particulièrement significative pour mettre en relief les différences essentielles existant entre les antennes collectives, d'une part, et la télédistribution utilisant une antenne centrale, d'autre part. En effet, les Pays-Bas sont un pays où les conditions géographiques ou climatiques mentionnées ci-dessus ne rendent pas nécessaire l'installation d'antennes collectives pour la réception dans certaines régions des programmes nationaux. Aucune difficulté sur ce point n'existe étant donné que les Pays-Bas, contrairement à la Suisse, à la Belgique, à l'Allemagne fédérale et aux Etats-Unis d'Amérique, est un pays entièrement plat. Dans les localités voisines des frontières de la Belgique et de l'Allemagne, les émissions de télévision de ces pays peuvent être reçues par les appareils hollandais. Un des motifs pour l'installation à La Haye d'un réseau de câbles a été précisément le fait que, dans cette ville, il est actuellement impossible de recevoir les programmes en provenance de l'étranger. Il est donc clair qu'à La Haye, où l'on peut recevoir parfaitement les programmes hollandais, l'installation d'un réseau de câbles signifie un élargissement des possibilités normales de réception et non, comme en d'autres pays, un perfectionnement de la réception normale ou une nécessité technique résultant des conditions géographiques ou climatiques existant dans ces pays.

Du point de vue du téléspectateur également, la différence est essentielle. Lorsqu'il s'agit d'une réception pure et simple, le choix des programmes est fait par le téléspectateur lui-même. L'habitant d'une zone limitrophe des Pays-Bas peut choisir le programme allemand, par exemple, à cause du rayonnement des émetteurs allemands. Mais l'abonné à un système de télédistribution à La Haye ne peut recevoir ce même programme que lorsque les autorités ont décidé que le programme allemand sera transmis par le système. Si cette transmission n'avait plus lieu pour une raison ou une autre, le téléspectateur de La Haye se trouverait dans l'impossibilité de recevoir un tel programme. La même situation se présente dans le cas où l'abonné met fin à son abonnement au système : il ne sera plus à même de recevoir les programmes de l'étranger.

Ceci prouve que l'intervention des opérations des PTT (d'un exploitant d'un système de télédistribution) est indispensable pour garantir la transmission de programmes provenant de l'étranger. L'exploitant d'un système de télévision rend des services continus, qui ne sont pas simplement d'ordre technique, mais qui comportent aussi un choix des programmes disponibles pour la transmission. Qualifier ces opérations spécifiques de simple « réception » ne rend pas justice au caractère et à l'importance de ces opérations, susceptibles de bouleverser entièrement la situation actuellement existante dans le domaine de la télévision, comme cela tend à se produire aux Etats-Unis. Il n'est pas étonnant que l'avènement

de la télédistribution en Europe, et plus particulièrement aux Pays-Bas où elle va revêtir une importance nationale, ait soulevé des inquiétudes parmi tous ceux qui collaborent aux émissions de télévision faisant l'objet de transmission par câble. C'est pourquoi nous examinerons tout d'abord l'action de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) contre les PTT néerlandais.

5. L'UER et les PTT néerlandais

Lorsque, sur le plan international, l'on s'est rendu compte de l'importance des expériences des PTT néerlandais pour un système de télédistribution, l'UER s'est adressée aux PTT pour leur demander de porter leur attention sur les problèmes juridiques complexes que leur initiative comportait, en les priant d'entrer en rapport avec elle en vue de résoudre ces problèmes. L'UER a souligné que les organismes de radiodiffusion n'ont en principe rien à objecter à une diffusion plus étendue et meilleure du point de vue technique de leurs programmes à l'intérieur du pays, notamment dans les pays où la réception normale ne peut pas être parfaite en raison de facteurs géographiques défavorables. Mais, a déclaré l'UER, lorsqu'un système de télédistribution acquiert une importance internationale et qu'il distribue, outre les programmes nationaux du pays, des programmes en provenance d'organismes de radiodiffusion situés à l'étranger, la situation devient beaucoup plus délicate; l'émission des programmes de télévision est une opération coûteuse et complexe qui met en jeu de nombreux droits et rapports contractuels (auteurs, artistes, producteurs cinématographiques, organisateurs de manifestations sportives, etc.). Si ces droits et les obligations contractuelles y relatives ne sont pas respectés par l'exploitant d'un système de télédistribution, il en résulte un chaos qui peut paralyser, soit la télédistribution, soit les organismes de radiodiffusion. C'est la raison pour laquelle l'UER a souligné l'urgence d'entrer en rapports avec les PTT.

Au mois d'octobre 1964, un accord a été signé entre l'UER et les PTT néerlandais pour la durée de la période expérimentale, à l'expiration de laquelle la situation devra être de nouveau étudiée. Cet accord, qui prévoyait certaines obligations de part et d'autre, créa un cadre pour les organismes membres de l'UER désireux de conclure avec les PTT néerlandais un arrangement bilatéral. Un tel arrangement a été conclu par le BRT et par les organismes de radiodiffusion allemands.

L'essentiel de cet accord est que les PTT néerlandais garantissent les organismes de radiodiffusion, membres de l'UER, contre tous recours de la part de tiers résultant de la transmission par fil de programmes de télévision, y compris les recours basés sur le droit d'auteur néerlandais. Les organismes de radiodiffusion situés à l'étranger et dont les programmes sont transmis aux Pays-Bas au moyen de la télédistribution recevront une rémunération dont le montant sera déterminé par l'organisme intéressé, lequel tiendra compte du caractère expérimental que revêt actuellement la télédistribution aux Pays-Bas. Certains programmes (par exemple les programmes d'Enrovision) ne seront absolument pas transmis, tandis que les organismes de radiodiffusion intéressés pourront, pour des « raisons sérieuses », interdire la transmission de certaines émissions ou de certaines catégories d'émissions.

Aucune publicité ne sera introduite dans les programmes télédiffusés. Enfin, l'UER et ses membres ne feront valoir aucune revendication relative aux opérations des PTT en matière de télédistribution en dehors de celles résultant de l'accord et/ou des arrangements bilatéraux pouvant être conclus entre les PTT et les organismes intéressés.

L'accord UER/PTT se limite aux situations internationales, l'utilisation des programmes de télévision hollandais étant réservée à une réglementation nationale. Jusqu'à présent, en effet, les organismes de radiodiffusion néerlandais ne se sont pas opposés aux expériences faites par les PTT à La Haye et n'ont exigé aucune rémunération pour la transmission de leurs programmes. Bien entendu, les organismes de radiodiffusion néerlandais réservent leur position juridique, notamment pour l'avenir, lorsque la télédistribution sera le cas échéant assurée par une entreprise privée.

Dans les « considérants » de l'accord PTT/UER il est expressément déclaré que cet accord ne saurait porter préjudice à la position juridique des parties en ce qui concerne la transmission par fil. L'accord a été uniquement inspiré par la crainte de l'UER de voir entravées ou empêchées les activités des organismes de télévision et par le désir des PTT néerlandais d'éviter tout problème juridique avec l'UER et ses membres pendant la période expérimentale.

Etant donné que, une fois la période expérimentale terminée, il ne sera plus possible d'éviter d'aborder les problèmes juridiques et que la réglementation définitive dépendra nécessairement des positions juridiques des deux parties intéressées, il convient de voir dès à présent quels sont les droits des organismes de radiodiffusion reconnus dans les pays où fonctionne la télédistribution ainsi que sur le plan international.

6. La position juridique des organismes de radiodiffusion

A. En Europe

Il est bien connu que les organismes de radiodiffusion, en général, ne jouissent pas d'un droit d'auteur, mais d'un droit « voisin ».

Dans certains pays d'Europe (comme, par exemple, en Suède) ce droit voisin est reconnu par la loi et semble comporter la faculté d'autoriser la transmission par fil¹⁰.

Dans d'autres pays, comme l'Allemagne fédérale et la France, une disposition législative en ce sens a été approuvée¹¹ ou est en cours de préparation.

Par contre, aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse, il n'existe aucune réglementation sur la base de laquelle les organismes de radiodiffusion puissent revendiquer un droit voisin leur permettant de s'opposer à la transmission par fil.

En Grande-Bretagne, les organismes de radiodiffusion jouissent d'un *copyright*, mais ce *copyright* ne comporte pas le droit d'autoriser ou d'interdire la transmission par fil d'une émission de télévision faite par un organisme de radiodiffu-

¹⁰ Loi suédoise du 30 décembre 1960 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, article 48.

¹¹ Allemagne: article 87 de la nouvelle loi sur le droit d'auteur du 9 septembre 1965. Voir aussi l'exposé des motifs relatif à l'article 20.

France: « Avant-projet de loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion » (mars 1965, article 12, n° 5).

sion anglais ou étranger et ne donne pas lien à la possibilité de réclamations de la part de cet organisme¹².

Sur le plan international, la *Convention de Rome* sur les droits voisins du 26 octobre 1961¹³ accorde un droit voisin aux organismes de radiodiffusion mais ce droit voisin ne comporte pas de protection contre la transmission par fil des émissions radiophoniques et télévisuelles¹⁴, la Convention ayant délibérément laissé de côté cette transmission. Toutefois, pour être complet, il convient d'ajouter que la Convention ne prévoit qu'un minimum de protection et laisse la liberté d'accorder une protection plus ample, soit par la législation nationale, soit au moyen d'arrangements particuliers¹⁵.

D'une importance plus grande du point de vue pratique est, en Europe, l'*Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision*, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe et signé à Strasbourg le 22 juin 1960 par plusieurs Etats membres de ce Conseil¹⁶. Jusqu'à présent, sept Etats ont ratifié cet Arrangement qui prévoit une protection des émissions de télévision contre certaines utilisations non autorisées par l'organisme émetteur. Parmi les utilisations que l'organisme de radiodiffusion peut autoriser ou interdire, l'Arrangement prévoit notamment « la distribution au public des émissions par fil »¹⁷. Toutefois, dans une autre disposition¹⁸, il est prévu que les Etats signataires ont la faculté d'exclure la protection contre la distribution par fil des émissions, c'est-à-dire la faculté de formuler une réserve en cette matière. Jusqu'à présent, parmi les sept Etats contractants, deux seulement ont fait usage de cette réserve, à savoir la Grande-Bretagne et la Belgique¹⁹.

Il est évident que, si elle était appliquée par de nombreux pays, cette faculté de réserve pourrait avoir des conséquences défavorables pour les organismes de radiodiffusion. C'est pourquoi, sous les auspices du Conseil de l'Europe, un Protocole additionnel a été élaboré qui modifie partiellement le texte de l'Arrangement. Ce Protocole, signé à Strasbourg le 22 janvier 1965, est entré en vigueur le 24 mars 1965²⁰. Il prévoit que la réserve ne pourra se référer qu'à un maximum de 50 % de la durée moyenne hebdomadaire des émissions provenant de l'étranger²¹. Seuls les pays qui ont déjà fait la réserve totale dans l'acte de ratification de l'Arrangement

peuvent, suivant une disposition spéciale, maintenir cette réserve. Tel est le cas pour la Grande-Bretagne qui a ratifié l'Arrangement avec la réserve totale avant que le Protocole additionnel ne soit entré en vigueur.

La situation des Pays-Bas est un peu différente de celle de la Grande-Bretagne: les Pays-Bas étaient en faveur du maintien de la faculté de faire une réserve totale mais ils n'ont pas ratifié à temps l'Arrangement dans son texte original. La signature — sous réserve de ratification — n'a eu lieu que le 7 octobre 1964 et il fut impossible de faire voter avant le 24 mars 1965 le projet de loi relatif à la ratification. Ainsi, si le Gouvernement des Pays-Bas désire maintenir sa réserve relative à la distribution des programmes de télévision par fil, il devra souscrire au nouveau texte de l'Arrangement qui ne permet qu'une réserve de 50 % au maximum.

De ce qui précède on pourrait conclure que le régime — national et international — de la distribution par fil de programmes de télévision est actuellement en Europe l'une des questions les plus controversées.

Certains pays ont déjà pris position: tel est le cas de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, partisans de la liberté totale pour les télédiffuseurs de transmettre les programmes nationaux et ceux en provenance de l'étranger. La Belgique a ratifié récemment l'Arrangement et le Protocole additionnel, acceptant ainsi les limites de la réserve prévue par ce Protocole²².

La France, par contre, selon son avant-projet de loi relatif aux droits voisins, est en faveur de la protection des organismes de radiodiffusion contre la distribution par fil de leurs émissions²³, mais cette protection ne s'applique qu'aux émissions nationales²⁴. Sur le plan international, c'est-à-dire dans le cadre de l'Arrangement européen, la France a ratifié l'Arrangement et le Protocole sans faire usage de la réserve relative à la protection contre la distribution par fil, ce qui permettrait de conclure que la France serait prête à protéger également les émissions provenant d'organismes situés sur le territoire d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Actuellement, la question revêt pour la France une importance plutôt théorique, étant donné qu'aucun système de télédistribution ne fonctionne encore sur son territoire. Toutefois, en ce qui concerne les émissions françaises transmises à l'étranger (Belgique), elle devient d'ordre pratique.

En Allemagne (*République fédérale*) la situation se présente d'une façon plus ou moins analogue à celle de la France: la nouvelle loi sur le droit d'auteur reconnaît un droit voisin aux organismes de radiodiffusion, droit qui comporte vraisemblablement la protection contre la distribution par fil²⁵. Sur le plan international, l'Allemagne a ratifié en 1967 l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, sans se prévaloir de la réserve prévue à l'article 3, alinéa 1), lettre a) (transmission par fil). La République fédérale accorde donc une protection complète aux émissions provenant de l'étranger et transmises sur son territoire²⁶.

¹² Copyright Act, 1956, article 14; cf. également article 48, alinéa 5.

¹³ Voir au sujet de cette Convention, V. De Sanctis, « La Convenzione internazionale per la protezione degli artisti interpreti o esecutori, dei produttori di fonogrammi e degli organismi di radiodiffusione », publié dans *Quaderni della Rivista Il Diritto di Autore*, 1963; et Ulmer, « Das Rom-Abkommen über den Schutz der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendunternehmen », *GRUR, Internationaler Teil*, 1961, p. 569.

¹⁴ La protection des organismes de radiodiffusion est prévue à l'article 13; la transmission par fil ne figure pas parmi les utilisations que l'organisme de radiodiffusion est en droit d'autoriser ou d'interdire. Elle n'est certainement pas comprise dans le terme « réémission » étant donné que celle-ci ne vise que « l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion » (article 3, lettre g)). Par ailleurs, l'émission de radiodiffusion ne vise que « la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radio-électriques... » (article 3, lettre f)).

¹⁵ Cf. articles 21 et 22 de la Convention.

¹⁶ Le texte de cet Arrangement est reproduit notamment dans *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 201 et suiv.

¹⁷ Article 1^{er}, 1^o, lettre b), de l'Arrangement.

¹⁸ Article 3, alinéa 1), de l'Arrangement.

¹⁹ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 152; 1968, p. 152.

²⁰ Le texte de ce Protocole additionnel est reproduit notamment dans *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 58-59.

²¹ Article 2, alinéa 1, du Protocole.

²² Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 80.

²³ Voir l'avant-projet précité de mars 1965, article 12, n^o 5.

²⁴ Voir article 11 de l'avant-projet.

²⁵ Cette protection semble découler du texte de l'article 87 de la loi du 9 septembre 1965 et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

²⁶ L'Allemagne a ratifié l'Arrangement le 8 septembre 1967. Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225.

La Suède, le Danemark et la Norvège ont ratifié l'Arrangement et le Protocole sans faire usage de la réserve relative à la distribution par fil.

Etant donné que la Suisse ne faisait pas partie du Conseil de l'Europe, ce pays n'avait pris aucun engagement sur le plan international quant à la distribution par fil des programmes de télévision. Sur le plan national, et à la différence de la Suède, la Suisse ne connaît pas jusqu'à présent de droit voisin qui permette aux organismes de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire la distribution par fil. Cette question est toutefois réglée dans la concession de la SSR qui prévoit que l'organisme de radiodiffusion suisse est obligé de mettre ses programmes à la disposition du distributeur.

Quant à la distribution de programmes étrangers en Suisse, la concession accordée à la « Rediffusion Radibus AG » prévoit expressément que cette société est obligée de se procurer les autorisations nécessaires si des programmes étrangers sont transmis en Suisse. Il semble donc probable que les programmes étrangers sont transmis en Suisse avec le consentement de l'organisme de radiodiffusion étranger.

Comme on peut le déduire de l'analyse qui précède, les bases juridiques sur lesquelles se fondent les revendications des organismes de radiodiffusion vis-à-vis des exploitants de systèmes de télédistribution s'avèrent, dans l'ensemble de l'Europe, assez incertaines si on les considère sous l'aspect des législations ou des conventions internationales actuellement existantes. Cela ne signifie pas, cependant, qu'elles soient privées de bases solides du point de vue pratique et économique. Ainsi qu'il a été souligné, par exemple, dans l'exposé des motifs relatifs à l'article 87 (protection des organismes de radiodiffusion) de la nouvelle loi de la République fédérale d'Allemagne sur le droit d'auteur, une émission comporte trop d'investissements techniques et économiques pour qu'un tiers puisse l'utiliser à son propre profit sans aucune obligation. En effet, on ne voit pas pourquoi l'exploitant d'un système de télédistribution serait autorisé à transmettre des programmes de télévision, souvent réalisés à grands frais, sans participer dans une certaine mesure à ces frais, et ce notamment dans le cas où cet exploitant est une personne ou une société privée agissant dans un but de lucre. Il n'est pas besoin de recourir à la doctrine relative à l'enrichissement sans cause ou à la concurrence déloyale pour reconnaître le bien-fondé de cette prétention de la part des organismes de radiodiffusion qui reçoivent du reste de l'Etat une grande partie de leurs moyens financiers.

Mais, toute considération économique étant mise à part, dans une Europe de plus en plus unifiée par les échanges culturels et d'information (ce qui suppose également une collaboration étroite sur le plan juridique), on ne saurait concevoir que l'exploitant d'un système de télédistribution puisse construire son propre système sans demander l'autorisation de la personne physique ou morale dont il utilise le produit, même si pour le moment cette personne ne peut pas faire valoir de revendications juridiques totalement codifiées. Nous disons « pour le moment », car il ne faut pas oublier que la législation tendant, sur le plan tant national qu'international, à une protection des organismes de radiodiffusion est en plein développement. La Convention de Rome sur les droits voisins a

certainement stimulé cette évolution; toutefois, même dans la jurisprudence de certains pays, la conviction s'était manifestée, longtemps déjà avant l'apparition de cette Convention, qu'une certaine protection des intérêts de la radiodiffusion et de la télévision s'avérait nécessaire. Ces intérêts ne sont pas uniquement ni essentiellement d'ordre économique; beaucoup plus important — notamment du point de vue du télé-spectateur — est le bon fonctionnement des émissions. Celui-ci serait sérieusement compromis si aucun accord n'intervenait avec les exploitants de systèmes de télédistribution qui ne se limitent pas simplement à certaines régions d'un pays.

C'est pourquoi l'accord conclu entre l'UER et les PTT néerlandais pour la durée de la période expérimentale (même s'il revêt nettement un caractère d'opportunité et non de droit légal pur) paraît utile et intervenu en temps voulu; il tend en effet vers une solution commune et internationale d'un problème qui revêtira de plus en plus d'importance dans les années à venir. Commune, c'est-à-dire dans une étroite coopération de tous ceux qui sont intéressés par la télédistribution, à savoir l'exploitant de la télédistribution, les organismes de radiodiffusion avec leurs cocontractants, et le Gouvernement. Internationale, étant donné que, la télévision franchissant de plus en plus les frontières, l'exploitant de la télédistribution devra également tenir compte des obligations contractées sur le plan international.

B. Aux Etats-Unis

Comme nous l'avons vu plus haut, la FCC, qui au début avait refusé la juridiction sur les compagnies de la CATV²⁷, estime actuellement que ces compagnies se livrent à une concurrence déloyale vis-à-vis des organismes de télévision²⁸; elle a donc imposé certaines conditions à ces compagnies. Bien qu'elle considère qu'une action législative (fédérale) serait souhaitable, une telle action n'a pas encore eu lieu.

Quelques tribunaux des Etats-Unis ont, dans des jugements assez récents²⁹, considéré que les compagnies de la CATV ne commettent pas d'actes de « concurrence déloyale » vis-à-vis des organismes de télévision. La question de savoir si la transmission des programmes de télévision par la CATV constitue une « réémission » au sens du *Communications Act* n'a pas été tranchée par les tribunaux. En 1959, la FCC a estimé que l'interdiction de la réémission sans l'autorisation de l'orga-

²⁷ Voir 1959 Report and Order, 26 FCC 426-431. Voir aussi « Pay Television », 53 *California Law Review* 1378 et suiv. (1965).

²⁸ Voir le rapport de la FCC du 29 avril 1965 (*Federal Register*, vol. 30, n° 82, p. 6040 et suiv.). La FCC a constaté par ailleurs qu'elle n'avait pas eu la preuve que les compagnies de la CATV eussent causé un dommage concret et considérable aux organismes de télévision (p. 6049 et suiv.).

²⁹ La District Court of Idaho (S. Div.), 30 juillet 1962, 135 U.S.P.Q. 2 (1962), a estimé que la compagnie de la CATV se livrait à une concurrence déloyale vis-à-vis de l'organisme de télévision qui a obtenu par contrat le droit d'émettre en premier (« right of first call ») certains programmes de télévision. Toutefois, cette décision a été infirmée par la Court of Appeals, Ninth Circuit, le 15 juillet 1964, 142 U.S.P.Q. 249 (1964) dans l'espèce *Cable Vision Inc. c. KUTV Inc.*; voir U.S. Supreme Court, 25 janvier 1965, 144 U.S.P.Q. 780 (1965). Une opinion semblable a été émise par la Florida District Court of Appeals (First District), 1^{er} avril 1965, 145 U.S.P.Q. 437 (1965) dans l'espèce *Herald Publishing Company c. Florida Antenna Vision Inc.*, qui a déclaré que la transmission d'émissions de télévision contenant des œuvres non protégées par le droit d'auteur ne constitue ni une concurrence déloyale ni une atteinte aux dispositions contractuelles existant entre la station locale et les stations dont les programmes sont transmis.

nisme émetteur, contenue dans cette loi, ne s'appliquait pas à la CATV³⁰. Il convient de noter, cependant, que depuis 1959 la FCC a changé sa position vis-à-vis des compagnies de la CATV.

Dans les paragraphes qui précèdent nous n'avons pas encore examiné l'hypothèse où les organismes de radiodiffusion, en tant qu'ayants droit des auteurs qui ont collaboré à leurs programmes, agiraient contre la transmission par fil. Les auteurs, titulaires de droits absolus, occupent en conséquence une place un peu spéciale. Voyons donc leur position en présence du phénomène de la télédistribution.

7. La position juridique des auteurs

A. En Europe

A la différence des organismes de radiodiffusion, les auteurs et leurs organisations (sociétés d'auteurs) n'ont pas pris position jusqu'à présent sur le plan international en ce qui concerne le phénomène de la télédistribution. Sur le plan national pourtant, la société néerlandaise BUMA a obtenu récemment des paiements au titre des droits d'auteur de la part des PTT néerlandais. En effet, dans le domaine de la radiodistribution par fil, la Cour de cassation des Pays-Bas avait émis en 1958 une décision très claire obligeant les PTT (chargés de cette transmission par fil non seulement du point de vue technique mais aussi en ce qui concerne le choix des programmes en provenance de l'étranger) à verser des droits d'auteur à la BUMA pour la transmission des œuvres musicales comprises dans ces programmes et appartenant au répertoire de cette société³¹. En effet, la Cour de cassation des Pays-Bas a considéré la radiodistribution comme « une possibilité permettant à un cercle de public différent de celui de la radiodiffusion . . . d'écouter les œuvres exécutées dans les studios et ailleurs . . . » et comme un « procédé de publication *sui generis* qui entre dans la notion de publication au sens de l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur »³².

Cette décision ne concerne évidemment que la distribution de programmes de la radiodiffusion sonore; elle a été rendue à une époque où la télédistribution n'avait pas encore fait son apparition en Europe. Mais les ressemblances entre les deux modes de transmission de programmes diffusés sont remarquables: dans les deux cas il y a captation et envoi, par câble, d'ondes hertziennes transformées en impulsions électriques vers les appareils des abonnés à la distribution³³, c'est-à-dire à un public différent de celui qui reçoit les programmes à travers l'éther. Il importe peu que, dans le cas de la radiodistribution, les abonnés aient besoin d'un appareil

récepteur spécial (fourni par les PTT) alors que les abonnés à la télédistribution reçoivent les programmes sur leur appareil normal. Au contraire, cette circonstance démontre nettement une fois de plus que la télédistribution pratiquée actuellement aux Pays-Bas par les PTT constitue un élargissement des possibilités normales de réception et non simplement un perfectionnement ou une nécessité technique. En effet, si les habitants de La Haye, par exemple, avaient la possibilité de recevoir les programmes étrangers directement sur leur appareil sans l'intermédiaire de l'antenne centrale et du réseau de fils, quel motif auraient-ils de s'abonner en outre à un système de télédistribution? Une réception meilleure? Nous avons déjà vu que cet argument ne pourrait pas être invoqué aux Pays-Bas, si ce n'est dans une mesure beaucoup plus relative que, par exemple, en Suisse ou en Belgique.

Aux Pays-Bas donc, les auteurs et leurs sociétés reçoivent actuellement des redevances au titre des droits d'auteur pour la télédistribution.

Comment la question se présente-t-elle dans les autres pays?

En Belgique, la distribution par fil des émissions radiophoniques constitue également une nouvelle communication au public au sens de la loi sur le droit d'auteur et oblige au paiement d'une redevance aux sociétés d'auteurs³⁴. En ce qui concerne la télédistribution, les sociétés SABAM et SGLF demandent actuellement le paiement de redevances de droit d'auteur par le télédistribeur pour les programmes qui ne peuvent pas être reçus normalement (programmes de l'ORTF transmis à Liège par exemple).

En France, la distribution par fil des émissions radiophoniques étant considérée comme une nouvelle communication au public donnerait lieu au paiement de redevances de droit d'auteur, mais uniquement dans le cas où cette distribution serait assurée par un autre organisme que celui qui a réalisé l'émission télévisée³⁵.

Jusqu'à présent, aucune forme de radiodistribution ou de télédistribution ne fonctionne en France et l'on ne peut pas prévoir comment se présenterait la situation si un réseau de télédistribution était utilisé pour procéder à la transmission d'émissions en provenance de l'ORTF.

En Allemagne (République fédérale), la nouvelle loi sur le droit d'auteur reconnaît, parmi les prérogatives accordées à l'auteur, celle d'autoriser la transmission par fil au public³⁶.

En Suisse, la distribution par fil des émissions radiophoniques est considérée comme une nouvelle communication au public lorsque cette communication est faite par un organisme autre que celui d'origine³⁷. Dans ses contrats avec les sociétés d'auteurs, l'organisme de radiodiffusion suisse acquiert le droit de distribution par fil pour permettre la transmission de ses émissions par « Rediffusion ». Dans le cas où des programmes étrangers sont transmis en Suisse, « Rediffusion » doit se procurer elle-même les autorisations nécessaires. Il

³⁰ Voir 1959 Report and Order, 26 FCC 403. 428-430. Voir aussi « The Wire Mire: The FCC and CATV », dans 79 *Harvard Law Review* 366 et suiv. (1965), note 10.

³¹ Arrêt de la Cour de cassation des Pays-Bas du 27 juin 1958 dans l'espèce BUMA c. *Etat néerlandais* (PTT).

³² Voir, au sujet de cette décision et pour le texte de ses considérants, le rapport de M. J. Van Nus, « Le problème de la radiodistribution dans la jurisprudence néerlandaise », présenté à la Commission de législation de la CISAC en 1958 et publié dans les *Actes du XX^e Congrès de la CISAC* (Knokke-le-Zoute, 15-20 septembre 1958), p. 371 et suiv. Voir également au sujet de cette décision « La radiodistribution téléphonique », par le Professeur Henri Desbois, dans *RIDA*, n° XXI, octobre 1958, p. 3.

³³ Le rapport précité de M. J. Van Nus donne une image complète de la situation aux Pays-Bas en matière de radiodiffusion et de radiodistribution, ainsi que du procédé technique.

³⁴ Loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, articles 15 et 16.

³⁵ Voir les articles 27 et 45 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

³⁶ Voir article 15, alinéa (2), 2^o, et article 20 de la loi du 9 septembre 1965.

³⁷ Loi du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la loi du 24 juin 1955, article 12.

semble probable que la même procédure s'applique à la télé-distribution qui, comme nous l'avons signalé précédemment, est actuellement aux mains de la « Rediffusion Radibus AG ». Au cas où il y aurait de nouveaux concessionnaires pour l'exploitation d'un réseau de télédistribution, l'organisme de radiodiffusion suisse serait obligé de conclure avec ces concessionnaires un accord pour la transmission par fil de ses émissions.

En Grande-Bretagne, la distribution par fil d'une œuvre littéraire ou artistique est en principe soumise à l'autorisation de l'auteur³⁸. Toutefois, la transmission par fil des émissions autorisées, réalisées par la BBC ou l'ITA et contenant une œuvre littéraire ou artistique, est licite, selon une disposition spéciale de la loi sur le droit d'auteur³⁹. Pour ce qui est des émissions provenant d'émetteurs étrangers, le *Performing Right Tribunal* est tenu de fixer un montant équitable dû pour la transmission par fil en Grande-Bretagne des émissions qui ne sont pas destinées en premier lieu à un auditoire anglais⁴⁰.

En Suède, la distribution par fil d'une émission radiophonique ou télévisuelle constitue une nouvelle communication au public au sens de la loi sur le droit d'auteur⁴¹ et donne lieu à des paiements aux sociétés d'auteurs.

Il résulte de cet exposé que, dans tous les pays européens précités, les auteurs peuvent faire valoir des droits vis-à-vis des radiodistributeurs. Cela vaut également pour les organismes de radiodiffusion lorsqu'ils agissent en tant qu'ayants droit des auteurs (collaborateurs ou employés). Etant donné la similitude existant entre la radiodistribution et la télédistribution, il paraît probable que les auteurs pourraient faire valoir leur droit de s'opposer à la télédistribution non autorisée d'émissions contenant des œuvres littéraires ou artistiques.

B. Aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, une procédure récente⁴² a permis de connaître l'opinion des tribunaux sur la question de savoir si les compagnies de la CATV, en transmettant par fil un film émis par un organisme de télévision dans le cadre de ses programmes, commettent une atteinte au droit d'auteur du producteur du film. Le tribunal de New York — District Court of the Southern District of New York (Judge Herlands) — a répondu affirmativement à la question et a condamné la compagnie de la CATV. La décision du tribunal est basée sur une recherche très consciencieuse des faits et du droit, qui en rend la lecture très intéressante. Les motifs principaux de la condamnation de la compagnie CATV y sont exposés avec une extrême clarté. Ils peuvent être résumés comme suit:

³⁸ Article 2, alinéa 5), de la loi sur le droit d'auteur de 1956.

³⁹ Article 40, alinéa 3), de la loi sur le droit d'auteur de 1956. Cela ne signifie pas, pourtant, que les sociétés d'auteurs ne recevraient aucun paiement. La BBC paie aux sociétés d'auteurs des redevances correspondant au nombre total des téléspectateurs.

⁴⁰ Article 28 de la loi sur le droit d'auteur de 1956. Cette disposition ne s'applique pas, par exemple, aux émissions en langue anglaise de Radio-Luxembourg, qui sont destinées en premier lieu à un auditoire anglais.

⁴¹ Loi du 30 décembre 1960 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, article 2.

⁴² *United Artists Television Inc. c. Fortnightly Corporation*, 23 mai 1966. Cette décision a été publiée dans 149 U.S.P.Q. 758 (1966).

1. L'expression « *community antenna* » (antenne centrale) est trompeuse: les systèmes de la CATV ne sont pas des services à l'usage des communautés, mais de grandes entreprises commerciales qui exploitent des programmes de télévision dans un but lucratif.

2. Les activités des compagnies de la CATV ne constituent pas une réception pure et simple de programmes de télévision⁴³. Elles emploient un matériel compliqué et un personnel qualifié pour rendre accessibles au public des programmes qui, du fait de circonstances géographiques ou climatiques défavorables ou de grandes distances, ne pourraient être reçus normalement. Leur fonction est donc essentiellement la même que celle d'un organisme de télévision transmettant des signaux télévisés produits ailleurs.

3. Malgré la nouveauté du procédé technique, le même principe est appliqué: il s'agit d'une exécution publique aux termes de la loi sur le droit d'auteur⁴⁴, telle qu'elle a été interprétée par les tribunaux et par la Cour suprême⁴⁵. Comme cette exécution publique a eu lieu sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, la compagnie de la CATV a commis une atteinte au droit d'auteur.

Malheureusement, la décision du tribunal, confirmée en appel⁴⁶, n'a pas été suivie par la Cour suprême des Etats-Unis⁴⁷.

Dans un arrêt du 17 juin 1968, en effet, la Cour a décidé que la *Fortnightly Corporation* ne se rendait pas coupable d'une infraction au droit d'auteur. Elle a estimé que la transmission effectuée par la *Corporation* ne constituait pas une « exécution publique » (*public performance*) au sens de l'article 1^{er}, lettre c), du Titre 17 (Droits d'auteur) du Code des lois des Etats-Unis. A son avis, il s'agit d'une simple « réception », qui n'entre pas dans la notion d'« exécution publique » telle qu'elle a été interprétée par la Cour elle-même, en particulier dans l'espèce *Buck c. Jewell-LaSalle Realty Co.* (283 U.S. 191).

La Cour suprême a ainsi méconnu le fait que des activités spécifiques (décrites au début de cet article) sont nécessaires

⁴³ La FCC était arrivée à la même conclusion; voir le *Federal Register* cité ci-dessus, p. 6045. Elle attire l'attention sur le fait que le choix d'un programme n'est pas fait par le téléspectateur, mais par l'ingénieur de la CATV qui transmet un certain programme et laisse de côté d'autres programmes.

⁴⁴ Titre 17 du U.S. Code, article 1^{er}, lettres c) et d).

⁴⁵ Voir la jurisprudence indiquée dans la décision. Il convient de noter que la FCC ne s'est pas prononcée sur la question de l'atteinte au droit d'auteur. Elle a considéré le problème de la CATV uniquement sous l'angle de l'intérêt public et de la concurrence déloyale. De même, dans quelques procès antérieurs, la question de l'atteinte au droit d'auteur n'avait pas été tranchée par les tribunaux; ceux-ci se sont prononcés uniquement sur la question de la concurrence déloyale. Voir note ²⁹ ci-dessus.

Une décision curieuse a été donnée par la Montana District Court (First District), 3 juin 1960 (*Z Bar Net Inc. c. Helena Television Inc.*), publiée dans 125 U.S.P.Q. 595 (1960). Ce tribunal a émis l'opinion que la station de télévision en question ne possédait pas de droits d'auteur (ni d'autres droits patrimoniaux) sur ses émissions. Car, selon la District Court, une station de télévision émettant des programmes et donnant son consentement à la « réémission » de ces programmes procède, en vertu de l'article 67-1107 des Codes révisés du Montana, à une publication qui lui fait perdre la protection basée sur le droit d'auteur. La notion de publication n'a pas été interprétée ici dans son sens normal.

⁴⁶ Court of Appeals, 2nd Circuit, du 22 mai 1967, 153 U.S.P.Q. 696 (1967).

⁴⁷ Supreme Court, 17 juin 1968. Voir aussi *Verkuil*, « CATV and Copyright Liability: On a Clear Day You Can See Forever », 52 *Virginia Law Review* 1505-1529 (1966).

de la part de l'exploitant d'un système de télédistribution pour rendre accessibles les émissions de télévision à un public nouveau qui ne pouvait pas être atteint par l'émission de télévision sans l'aide d'un système de télédistribution.

Il est compréhensible que la décision de la Cour suprême a été accueillie avec beaucoup d'appréhension par les milieux qui s'intéressent au droit d'auteur. Le renversement d'opinion de la Cour suprême peut avoir des conséquences considérables pour d'autres cas où il s'agit d'une « exécution publique », comme cela a été mis en lumière par le juge Fortas dans son avis minoritaire, auquel je me rallie. L'activité des systèmes de télédistribution est d'une si grande importance qu'elle mérite largement l'attention du législateur.

Dans le cadre de la révision de la loi sur le droit d'auteur qui est actuellement devant le Congrès des États-Unis, le *Register of Copyrights* avait, en 1965, exprimé l'opinion que les activités des compagnies de la CATV devraient être traitées comme une forme de « transmission de programmes » soumise au contrôle de l'auteur. Il en avait exprimé les motifs comme suit: « A tout prendre, nous estimons cependant que l'activité des exploitants d'antennes centrales constitue une exécution publique de l'œuvre du titulaire du droit d'auteur. Nous pensons non seulement qu'il serait équitable de partager avec le titulaire du droit d'auteur le bénéfice qui découle de l'exécution, mais encore que, si elle ne donne pas lieu à rémunération, elle peut avoir des conséquences néfastes sur la valeur du droit d'auteur. C'est pour ces motifs que nous n'avons pas prévu, dans le projet de loi, d'exemption en faveur des réseaux commerciaux d'antennes collectives »⁴⁸.

Dans un exposé très intéressant fait à l'Université de Columbia, le Professeur B. Kaplan, partisan d'un système de protection modérée selon ses propres dires, ne semble pas partager cette opinion. Il déclare: « Au lieu d'évoquer la „transmission“, nous devons examiner si le renforcement de la protection du droit d'auteur n'aurait pas pour conséquence néfaste de freiner la concurrence ou s'il répondrait aux fins énoncées dans le *Federal Communications Act*, ou encore s'il constituerait un moyen souhaitable d'aplanir les difficultés que peuvent rencontrer les stations de télévision d'une même localité du fait des compagnies de la CATV »⁴⁹. Cette déclaration met l'accent sur le rôle à remplir par les compagnies de la CATV dans l'ensemble de la télévision aux États-Unis.

Dans d'autres publications, on a également attiré l'attention sur le danger pour la CATV que comporterait la reconnaissance d'un droit d'auteur à l'organisme de télévision: celui-ci pourrait en effet interdire la transmission des programmes par la CATV ou l'autoriser à des prix prohibitifs⁵⁰.

En fait, la FCC a récemment proposé l'adoption d'une règle nouvelle, selon laquelle tout réseau de la CATV qui envisage la transmission de signaux à longue distance (c'est-à-dire des signaux dépassant la portée normale des récepteurs de télévision) dans une des principales régions de télévision

du pays devrait obtenir le consentement de la « station » d'origine⁵¹.

À l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de prévoir quelle sera l'attitude adoptée en définitive par la FCC et par le Congrès. La question de la CATV est devenue l'un des principaux obstacles à l'adoption du projet de loi sur le droit d'auteur, mais il semble probable qu'une solution lui sera trouvée à l'avenir.

C. La révision de la Convention de Berne à Stockholm

Tout ce qui précède se rapporte à des situations nationales. Sur le plan international — compte tenu de la nouveauté du phénomène de la télédistribution et des dimensions encore modestes qu'il revêt dans la plupart des pays européens — aucun régime relatif à la télédistribution et aux droits des auteurs vis-à-vis de celle-ci n'a jusqu'ici été établi. Dans le cadre de la révision de Berne, lors de la Conférence diplomatique de Stockholm, aucun changement n'a été apporté à l'article 11^{bis} qui régit actuellement la matière⁵². Le « Programme de la Conférence » n'avait d'ailleurs pas formulé de proposition à ce sujet. Toutefois, pendant les travaux préparatoires, une modification assez importante avait été proposée par la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne le point 2° de l'alinéa 1) de l'article 11^{bis}, proposition qui fut appuyée par les délégations d'Israël, de l'Inde et des Pays-Bas et qui fut discutée par le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Genève du 4 au 15 juillet 1965. La proposition était libellée comme suit:

2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite dans un autre Pays de l'Union par un autre organisme que celui d'origine et est faite à un public qui n'est pas prévu par l'organisme qui a radiodiffusé l'œuvre.

La teneur de cette proposition semble être de limiter le droit d'auteur: a) aux situations internationales (ce qui laisse, bien entendu, toute liberté au législateur national), et b) aux cas où la radio(télé)distribution transmet un programme provenant d'un organisme à l'étranger dont les émissions ne sont pas destinées en premier lieu au public recevant la transmission. La notion du « public prévu » (*contemplated audience*) serait ainsi introduite dans la Convention. Cette proposition n'a cependant pas été adoptée, car la plupart des délégations se sont abstenues de voter en faveur d'une telle modification.

8. La position juridique des artistes exécutants

A. En Europe

Enfin, la troisième catégorie directement intéressée au nouveau phénomène de la télédistribution est constituée par les artistes interprètes ou exécutants. Tout comme les organismes de radiodiffusion, dont les programmes sont transmis par fil aux Pays-Bas, les organisations internationales d'artistes interprètes ou exécutants se sont préoccupées des

⁴⁸ Copyright Law Revision. Part. 6. Supplementary Report of the Register of Copyrights on the General Revision of the U. S. Copyright Law: 1965 Revision Bill, May 1965. Printed for the use of the House Committee on the Judiciary, 89th Congress, 1st Session, p. 42.

⁴⁹ B. Kaplan, « An Unhurried View of Copyright: Proposals and Prospects », 66 *Columbia Law Review* 831 (1966).

⁵⁰ Voir « The Wire Mire: The FCC and CATV », 79 *Harvard Law Review* 375-376 (1965).

⁵¹ Notice of Proposed Rule Making and Notice of Inquiry. FCC 68-1176 (13 décembre 1968).

⁵² L'article 11^{bis} reconnaît le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion (y compris la télévision) de ses œuvres et la communication au public, soit par fil soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée lorsqu'une telle communication est faite par un autre organisme que celui d'origine.

projets annoncés par les PTT néerlandais pour une distribution des programmes de télévision à l'échelon national. Ces organisations — Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM) et Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV) — ont pris contact avec l'UER; cette démarche avait pour but de sauvegarder les intérêts des artistes vis-à-vis de la télédistribution aux Pays-Bas et en d'autres pays.

Afin de pouvoir évaluer la portée de cette démarche, il convient avant tout d'examiner les principes sur lesquels se fonde actuellement la position juridique des artistes exécutants, en particulier en ce qui concerne la transmission par fil des programmes de télévision auxquels ils ont apporté leur concours.

Actuellement, le principe est généralement reconnu que les artistes interprètes ou exécutants ne bénéficient pas d'un droit d'auteur mais que leur interprétation ou leur exécution donne lieu à un droit « voisin » qui leur permet d'exercer un certain contrôle sur leurs prestations et de recevoir une rémunération appropriée pour l'utilisation de celles-ci. Sur cette conception — qui avait été déjà consacrée par la législation ou la jurisprudence de plusieurs pays — est basée, dans le domaine international, la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961⁵³. Cette Convention est entrée en vigueur le 18 mai 1964 et lie actuellement dix pays qui l'ont ratifiée conformément aux dispositions prévues.

Les pays européens qui l'ont ratifiée sont la Grande-Bretagne, la Suède, la Tchécoslovaquie, le Danemark et l'Allemagne fédérale. Les Pays-Bas n'ont pas jusqu'ici ratifié cette Convention ni élaboré sur le plan national de projet de loi visant à la protection des artistes.

En ce qui concerne la transmission par fil, la Convention ne prévoit en faveur des artistes aucune protection contre une telle utilisation; l'article 7 passe sous silence la transmission par fil d'une exécution télévisée. Mais, ici comme ailleurs, la Convention ne prévoit qu'un minimum de protection et les pays contractants sont entièrement libres d'aller plus loin⁵⁴.

Il découle de cette situation qu'un artiste dont l'exécution, objet d'une émission de télévision, est transmise aux Pays-Bas par le réseau de télédistribution ne pourrait recourir actuellement ni à une convention internationale ni à une loi hollandaise pour s'opposer à une telle transmission ou pour réclamer une rémunération appropriée. La jurisprudence, comme on le comprendra, ne s'est jamais prononcée à ce sujet.

Une situation analogue se présente en Belgique.

En Suisse, une certaine protection est reconnue aux artistes interprètes ou exécutants, mais cette protection ne semble pas leur permettre de s'opposer à la transmission par

fil des émissions télévisées auxquelles ils ont prêté leur concours⁵⁵.

En France, comme nous l'avons vu précédemment, un avant-projet de loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est en cours de préparation. Cet avant-projet ne prévoit aucune protection des artistes contre la transmission par fil des émissions télévisées⁵⁶.

En Allemagne fédérale, la nouvelle loi sur le droit d'auteur semble donner une protection contre la transmission par fil de l'exécution directe (*live*); l'exécution enregistrée sur bande ou sur disque peut être transmise sans le consentement de l'artiste si les bandes ou les disques ont paru (*erschienen*), mais dans ce cas l'artiste a droit à une rémunération équitable⁵⁷.

En Suède, la loi sur le droit d'auteur, qui reconnaît également certains droits voisins, ne prévoit aucune protection de l'artiste interprète ou exécutant contre la transmission par fil de son exécution télévisée⁵⁸.

Enfin, en Grande-Bretagne, la loi qui prévoit une protection des artistes interprètes ou exécutants au moyen de sanctions pénales ne contient pas de dispositions frappant la transmission par fil, sans le consentement de l'artiste, de l'exécution télévisée⁵⁹.

En l'absence de dispositions législatives ou de conventions internationales protégeant les artistes contre la transmission par fil de leurs exécutions télévisées, ceux-ci ne sauraient donc avoir recours qu'aux clauses de leur contrat avec l'organisme de radiodiffusion pour s'opposer à la transmission par fil ou pour obtenir une rémunération appropriée pour de telles transmissions.

Dans le domaine de la télévision, il est évident que la disposition relative à la radiodistribution, contenue dans un tel contrat, ne saurait s'appliquer à la télédistribution, celle-ci étant née longtemps après l'établissement de ce contrat. Par ailleurs, il est de principe que les autorisations données par contrat ont une interprétation restrictive. Toute initiative qui n'a pas été autorisée explicitement et sans aucune équivoque reste interdite. Il s'ensuit que les artistes n'ont en aucune façon autorisé la transmission par fil de l'émission télévisuelle à laquelle ils ont collaboré.

B. Aux Etats-Unis

Nous ne disposons d'aucune indication sur une action quelconque de la part des artistes exécutants américains contre les compagnies de la CATV. Scellement, dans le procès *United Artists Television Inc. c. Fortnightly Corporation*, du 23 mai 1966⁶⁰, la *Screen Actors Guild* et la *Directors Guild of America* ont appuyé les thèses de *United Artists*, en déclarant

⁵³ Voir l'étude sur la Suisse effectuée par l'Unesco (*Bulletin du droit d'auteur*, vol. IX, n° 1, 1956. Etude comparative: p. 108-109).

⁵⁶ Voir article 5, alinéa 1, n° 1, de cet avant-projet. À l'alinéa 2, il a été donné du mot « rémission » la même définition que celle utilisée dans la Convention de Rome (voir note ¹⁴ ci-dessus).

⁵⁷ Article 76 de la loi du 9 septembre 1965. Voir aussi l'exposé des motifs relatif à l'article 20.

⁵⁸ Article 45 de la loi du 30 décembre 1960.

⁵⁹ Voir la loi de 1925 sur la protection des interprètes et exécutants d'œuvres dramatiques et musicales, modifiée par la loi de 1956 sur le droit d'auteur.

⁶⁰ Voir note ⁴² ci-dessus.

⁵³ Voir note ¹³ ci-dessus.

⁵⁴ Voir articles 21 et 22 de la Convention. Le dernier alinéa de l'article 7 contient d'ailleurs une référence explicite au principe suivant lequel les artistes « ont la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion ».

que les activités des compagnies de la CATV causaient un dommage appréciable à leurs membres, parce que les contrats conclus par les *Guilds* prévoient des paiements pour la télévison de films. Ces paiements ne sont pas faits par les compagnies de la CATV.

C. Les bases d'une réglementation future

Afin de sauvegarder leurs intérêts et assurer le bon fonctionnement de leurs émissions (tant sur le plan juridique que sur celui des programmes), on peut prévoir que les organismes de radiodiffusion membres de l'UER, qui sont touchés par la télédistribution, imposeront aux exploitants de systèmes de télédistribution l'obligation de conclure avec eux un accord (et ce indépendamment de l'évolution d'instruments juridiques tels que l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision ou la Convention de Rome, et indépendamment du droit d'auteur qu'ils pourraient faire valoir vis-à-vis des distributeurs). A ce moment-là, les organismes de radiodiffusion devront tenir compte des intérêts et de la position juridique de leurs cocontractants. Ce principe a du reste déjà été reconnu dans l'accord UER/PTT relatif à la période expérimentale; dans cet accord, il a été expressément prévu, par exemple, que les PTT s'abstiendront d'utiliser, dans la télédistribution assurée par leurs soins, les événements sportifs qui ne peuvent être radiodiffusés par les organismes hollandais de télévision officiellement reconnus. « Qui ne peuvent être radiodiffusés », étant donné que les organisations sportives n'autorisent la transmission télévisée d'un match de football que si le stade est complet. Il serait donc également concevable que les artistes exécutants refusent leur concours aux émissions transmises, simultanément ou en différé, par la télédistribution. En effet, dans l'hypothèse où l'exploitant d'un réseau de télédistribution serait entièrement libre, il est clair que sur le plan international les artistes seraient privés: 1° du contrôle de leurs prestations télévisées, et 2° de la rémunération supplémentaire à laquelle ils ont droit en cas de relais international, droit qui leur a été reconnu par l'accord du 1^{er} février 1957 conclu avec l'UER en ce qui concerne les relais internationaux en matière de télévision⁶¹.

A notre avis, et en ce qui concerne la réglementation définitive de la transmission par fil de leurs exécutions télévisées, les artistes peuvent prétendre, vis-à-vis des organismes de radiodiffusion, à la sauvegarde de leurs intérêts sur le plan tant national qu'international, ces organismes n'étant pas autorisés à donner leur consentement pour la transmission par fil des exécutions télévisées si une telle autorisation ne leur est pas donnée par un contrat conclu avec les artistes.

⁶¹ Cet accord ne contient en fait que des recommandations étant donné que les organismes de radiodiffusion membres de l'UER sont autonomes dans leurs rapports avec leurs collaborateurs (ou les associations de ces derniers). En règle générale, ces recommandations sont suivies par les membres.

Dans son article « La radiodistribution téléphonique » (voir note 32 ci-dessus), le Professeur Desbois souligne la similitude existant entre la radiodistribution et le relais. Loin de constituer un simple prolongement de la réception, le système des PTT, selon l'auteur, s'ajoute à la radiodiffusion à la façon d'un relais.

L'opinion du Professeur Desbois est d'ailleurs partagée par la CISAC (Assemblée confédérale, Paris, octobre 1949) qui, à la suite d'un rapport de M. J. Matthysens, a adopté la délibération suivante: « . . . estime que la radiodistribution, loin de s'intégrer dans le processus radiophonique, s'y ajoute et représente un phénomène étranger adventif par rapport à la radiodiffusion. . . ».

D'autre part, tant qu'un accord n'est pas intervenu entre les organismes de radiodiffusion et les exploitants, les artistes pourraient-ils s'opposer à la transmission de leurs exécutions télévisées en agissant directement contre l'exploitant de cette télédistribution? Ainsi que nous l'avons vu précédemment, dans l'accord PTT/UER les PTT garantissent d'ores et déjà les membres de l'UER contre tous recours dont ceux-ci pourraient faire l'objet en raison de l'utilisation de leurs prestations. La garantie donnée par les PTT néerlandais aux membres de l'UER s'étend donc également aux revendications des artistes exécutants. Toutefois, pour l'instant, cette garantie n'est pas valable pour les organismes de télévision des Pays-Bas, l'accord PTT/UER se limitant aux seules situations internationales.

Certes, on peut considérer que l'avènement de la télédistribution en tant que phénomène nouveau à l'échelon national (c'est-à-dire non plus local) constitue une évolution qui comporte pour les artistes des dangers réels. En matière de radiodiffusion et de télévision les artistes savent à qui s'adresser: ils ont conclu un contrat avec l'organisme de radiodiffusion qui assure l'émission de leurs exécutions; sur le plan international, ces organismes sont groupés au sein de l'UER et les organisations d'artistes ont conclu un accord avec l'UER en matière de relais de télévision. Mais avec la télédistribution il s'agit d'un tiers qui établit son programme d'émissions à transmettre par le réseau de télédistribution à sa propre convenance. Il n'existe aucun lien contractuel entre lui et les artistes dont les exécutions télévisées sont transmises. Pour le moment, les émissions de télévision, à la différence de la radiodiffusion sonore, ont une portée restreinte; le système juridique tout entier est basé sur ce fait. Si, par exemple, un organisme de radiodiffusion américain vend un des ses programmes à la télévision belge, il sait que ce programme pourra également être vu dans les zones limitrophes des Pays-Bas. Mais si, sur l'initiative de l'exploitant d'un système de télédistribution, cette portée est étendue de façon considérable de sorte que ce programme puisse être vu dans tout le pays, la situation change du tout au tout car il est évident que le programme en question ne peut plus être vendu à la télévision néerlandaise. De même, un artiste qui a conclu un contrat avec la télévision belge pour une série d'émissions ne pourra pas conclure avec la télévision néerlandaise un autre contrat pour la même série si celle-ci a déjà été distribuée aux Pays-Bas par la télédistribution. Il en résulte pour l'artiste un préjudice qui, en l'état actuel des choses, n'est compensé d'aucune façon.

Fonder sur cette base une action pour délit ou quasi-délit? La question est trop délicate pour recevoir une réponse d'ordre général. Beaucoup de choses dépendent de la jurisprudence en la matière. Compte tenu de la jurisprudence hollandaise actuelle, il serait hasardeux, à notre avis, d'intenter sur ce motif un procès aux PTT; il faudrait en ce cas apporter la preuve matérielle du dommage causé à l'artiste du fait de la télédistribution aux Pays-Bas de son exécution. On ne pourrait concevoir une telle situation que si l'artiste avait déjà conclu un accord pour une exécution (directe ou devant la radiotélévision) dans ce pays et que cet accord dût être annulé parce que ladite exécution, qui a eu lieu précédem-

ment, par exemple en Belgique, a été télédiffusée entre-temps aux Pays-Bas. Une telle situation ne serait du reste concevable que si la télédiffusion s'étendait déjà à l'ensemble du pays.

9. Conclusion

En conclusion, il semble que les problèmes de droit d'auteur et de droits « voisins », nés du phénomène nouveau de la télédiffusion, ne pourront être résolus de façon satisfaisante que par une réglementation nationale et internationale établie avec la coopération étroite de toutes les parties intéressées: distributeurs, organismes de radiodiffusion, auteurs,

artistes interprètes ou exécutants et Gouvernements respectifs. L'exemple des Etats-Unis d'Amérique cité au début de cette étude nous prouve qu'une telle coopération s'impose de façon décisive. La situation en Europe présente encore d'autres problèmes qui ne font que souligner l'urgence d'accords internationaux.

Une telle coopération s'est déjà manifestée dans l'accord PTT/UEP et dans l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision; il est à souhaiter qu'elle se poursuive sur les points qui n'ont pas encore été résolus.

Franca KLAVER
Professeur au Centre professionnel
des journalistes d'Utrecht

Notre de la Rédaction

Il a été omis de mentionner que l'étude de M. Boleslaw Nawrocki, intitulée « Machines électroniques et création intellectuelle » et publiée dans le numéro de février 1969 de la présente revue (pages 30 à 38), avait été présentée, sous forme de rapport, à la Commission juridique et de législation de la CISAC lors de la réunion qu'elle a tenue à Vienne le 28 juin 1968 à l'occasion du XXVI^e Congrès de la CISAC (voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, page 194).

CORRESPONDANCE

Lettre d'Israël

Licences obligatoires pour les disques

Le tribunal de district de Tel-Aviv a statué sur une affaire présentant plusieurs points intéressants et que j'aimerais par conséquent exposer assez longuement.

Un litige s'est élevé entre l'ACUM, société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en Israël, agissant en tant que représentant des intérêts de ses membres et de ceux du BIEM, et la branche israélienne de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, représentant les divers fabricants de disques d'Israël.

L'industrie phonographique s'est considérablement développée en Israël au cours de la dernière décennie, mais, si la production s'est multipliée, l'histoire des droits des auteurs et des compositeurs par rapport à l'industrie est brève.

Etant donné que, comme je l'expliquerai plus loin, la législation israélienne sur le droit d'auteur prévoit un système de licences obligatoires, quelques malentendus ont surgi, il y a plusieurs années, avec l'industrie phonographique naissante et ont abouti à l'adoption du contrat-type du BIEM et au paiement des droits d'auteur sur la base d'un taux de 8 % du prix de détail du disque.

Cette situation s'est maintenue jusqu'en 1967, lorsque les dirigeants du BIEM et ceux de la Fédération internationale de l'industrie phonographique conclurent un accord tendant à étendre à Israël le taux des redevances applicable dans la plupart des pays ayant adopté un système de licences obligatoires, soit 6,25 % du prix des disques.

Lorsque l'ACUM prit connaissance de cet arrangement, elle refusa bien entendu de donner son accord pour un taux de redevances inférieur à celui qui avait été fixé conjointement par les parties. D'autre part, la branche israélienne de la Fédération internationale de l'industrie phonographique exigeait l'application du taux des redevances adopté sur le plan international. Il s'avéra que le BIEM avait accepté pour Israël le taux des redevances de 6,25 %, croyant à tort qu'il s'agissait du taux payé en Israël en tout état de cause. Lorsqu'il s'aperçut de son erreur, le BIEM proposa une révision à l'amiable du taux applicable en Israël et, avec l'approbation de l'ACUM, déclara que l'industrie phonographique israélienne devrait soit continuer à signer le contrat-type comme par le passé, soit appliquer les dispositions législatives

relatives au système de licences obligatoires. Dans ce dernier cas, le BIEM n'était évidemment pas disposé à accorder l'un quelconque des avantages du contrat-type et s'en tiendrait aux strictes dispositions de la loi.

Lorsque l'ACUM fit connaître cette décision à l'industrie phonographique, toute une série de questions se posèrent et, dans l'impossibilité d'y répondre, les parties s'en remirent finalement à la décision du tribunal. Ces questions étaient liées aux difficultés juridiques auxquelles donnaient lieu l'interprétation des dispositions de la loi relatives au système de licences obligatoires et, indirectement, à certains problèmes d'ordre constitutionnel posés par le régime juridique appliqué dans le territoire sous mandat de la Palestine avant la constitution de l'Etat d'Israël.

La loi sur le droit d'auteur en vigueur en Israël est toujours la loi britannique sur le droit d'auteur de 1911, dont l'application a été étendue à la Palestine en 1928 par une ordonnance en Conseil de la Couronne britannique, alors Puissance mandataire de la Palestine en vertu du mandat accordé à la Grande-Bretagne par la Société des Nations. Les articles 25, 26 et 27 de la loi sur le droit d'auteur accordaient au Gouvernement (*King in Council*) le pouvoir d'étendre l'application de la loi aux possessions et protectorats britanniques; c'est ensuite au Haut-commissaire pour la Palestine que fut laissé le soin de faire, le 1^{er} mai 1924, une proclamation destinée à rendre effective l'application de la loi à la Palestine à partir du 21 mars 1924.

L'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur traite des droits de reproduction mécanique et l'alinéa 2) de l'article 19 prévoit l'application d'un système de licences obligatoires sous réserve des diverses conditions et dispositions énoncées dans cet alinéa et dans les alinéas suivants. Il est nécessaire de citer les principales dispositions desdits alinéas de l'article 19 pour pouvoir mieux suivre le déroulement du litige entre les parties ainsi que la décision du tribunal.

Dispositions relatives aux instruments mécaniques

Art. 19. — 1) Le droit d'auteur existera à l'égard des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, mais il durera cinquante ans à partir de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; sera considéré comme auteur de l'œuvre celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si elle se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les effets de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, si la corporation y a fondé un établissement commercial.

2) Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale le fait de confectionner, dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve:

- a) que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation ou son consentement;
- b) qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, d'après les prescriptions établies, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tantièmes calculés au taux fixé ci-après.

3) Le taux auquel les tantièmes précités seront calculés sera le suivant:

- a) 2½ % par rapport aux organes vendus, dans les deux ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi, par quiconque les aura confectionnés;
- b) 5 % par rapport aux organes vendus, comme il est dit, après l'expiration de cette période.

Ce taux sera perçu sur le prix ordinaire de vente en détail des organes, calculé de la manière prévue ci-dessus. Cependant, le tantième payable par organe ne sera, en aucun cas, inférieur à un demi-penny pour chaque œuvre musicale protégée et reproduite dans cet organe; lorsque le tantième calculé de la façon indiquée comprend la fraction d'un *farthing*, la fraction sera comptée comme un *farthing*.

Toutefois, si, après l'expiration de sept ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le *Board of Trade* estime que le taux précité n'est plus équitable, il pourra, après avoir procédé à une enquête publique, édicter une ordonnance, soit pour le diminuer, soit pour l'augmenter dans les proportions qui lui paraîtront justes selon les circonstances; mais une telle ordonnance n'aura qu'un caractère provisoire et ne produira aucun effet avant d'avoir été confirmée par le Parlement; lorsqu'une ordonnance relative à la révision dudit taux aura été ainsi édictée et confirmée, aucune autre révision ultérieure ne sera entreprise avant l'expiration de quatorze ans à partir de la date de la dernière révision.

J'ai cité cet article tel qu'il a été adopté à l'origine, d'où il ressort que le taux primitif des redevances prévu par la loi était de 5 % du prix de détail du disque. Mais, comme le montre cette citation, l'article contient une clause prévoyant la modification des tantièmes à payer.

En fait, le *Board of Trade* britannique effectua une enquête en 1928 et, après être arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire d'augmenter le taux des redevances, édicta une ordonnance aux termes de laquelle le taux des redevances à payer devait passer de 5 à 6,25 %. Cette ordonnance fut dûment ratifiée par le Parlement britannique et devint partie intégrante de la loi sur le droit d'auteur alors en vigueur en Grande-Bretagne.

En 1929, le Haut-commissaire, qui était alors la plus haute autorité gouvernementale de la Palestine, publia un avis déclarant:

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance en Conseil précitée la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur a été déclarée applicable en Palestine sous réserve des modifications indiquées dans l'ordonnance;

Attendu que le *Board of Trade* de Grande-Bretagne a édicté, en application de ladite loi, l'ordonnance provisoire reproduite en annexe ci-après et que cette ordonnance a été confirmée par un acte du Parlement;

Il est, par les présentes, donné avis que les dispositions de ladite ordonnance auront pleine force et validité en Palestine.

Suivait le texte complet de l'ordonnance du *Board of Trade*, telle qu'elle avait été approuvée par le Parlement. Bien entendu, cette ordonnance avait pour objet l'application du taux de 6,25 % en Palestine. La loi ne subit aucune modification lors de la constitution d'Israël en 1948 et la loi en vigueur lors de la proclamation de l'Etat d'Israël fut déclarée applicable au nouvel Etat.

Il était évidemment normal que l'ACUM estimât que le taux des droits d'auteur prévu par l'article 19 soit de 6,25 %. Mais telle n'était pas l'opinion de l'industrie phonographique israélienne qui adopta le point de vue selon lequel il convenait d'appliquer le taux de 5 %, soutenant que l'avis précité, publié par le Haut-commissaire, ne s'appuyait sur aucune base juridique et que la législation britannique n'avait pas

force de loi en Palestine, ni par conséquent en Israël, à moins de suivre la procédure prescrite pour l'extension de cette législation. L'avis ne répondant pas à la procédure prescrite, la modification du taux de 5 à 6,25 % n'était donc pas valable.

L'industrie phonographique israélienne contesta encore la validité de l'avis en soulevant d'autres objections d'ordre mineur; mais je ne citerai que l'une d'elles selon laquelle, la loi sur le droit d'auteur ayant été rendue applicable en Palestine en 1924, toute modification du taux des redevances en Palestine effectuée en vertu de l'article 19, alinéa 3), de la loi n'aurait dû intervenir qu'en 1931, de sorte que l'avis publié en 1929 était, en tout état de cause, prématuré.

L'ACUM ne pouvait évidemment pas accepter une telle diminution des redevances et la première question laissée à l'appréciation du tribunal fut donc celle de savoir si la modification apportée à la loi était juridiquement valable en Israël, auquel cas l'industrie phonographique serait tenue de payer 6,25 % et non 5 % comme il avait été originairement prévu en 1911.

Toutefois, « l'appétit vient en mangeant » comme disent les Français, et l'industrie phonographique ne se contentait pas de demander que le taux des redevances soit ramené à 5 %, mais elle soulevait également la question de savoir ce que l'on entendait par « prix de détail » au sens de l'article 19. Comme chacun le sait, la vie était beaucoup plus agréable et plus facile en 1911, et les gens n'avaient pas alors à supporter des charges telles que l'impôt sur les produits de consommation. A l'heure actuelle, la plupart des pays ont institué des impôts semblables sur divers articles et, en Israël, les disques n'y font pas exception.

Ainsi, l'industrie phonographique israélienne estimait qu'il serait excessif d'inclure le montant de cet impôt, ajouté au prix du disque, dans le « prix de détail » prévu à l'article 19. Par conséquent, elle prétendait déduire ce montant du prix de détail. Elle soutenait encore qu'il convenait de déduire du prix de détail certains autres éléments, tels que, par exemple, le prix des pochettes de disques qui, selon elle, ne pouvait être considéré comme étant compris dans le prix du disque.

L'ACUM rejeta toutes ces prétentions en soulignant avec force qu'il n'était pas concevable que l'industrie phonographique soit mise dans une situation qui l'amènerait à payer l'un des plus faibles taux de droits d'auteur et que ce n'était pas l'intention des diverses autorités législatives. Le fait que l'Etat d'Israël n'avait apporté aucune modification à la loi depuis 1948 pouvait être interprété comme signifiant que de telles modifications n'avaient jamais été envisagées. Mais l'ACUM prétendait aussi que les règlements édictés par le *Board of Trade* britannique en 1912 étaient également applicables en Israël: ces règlements contenaient, entre autres, une définition du « prix de détail » qui ne mentionnait aucune réduction correspondant à l'impôt sur les produits de consommation ou à d'autres impôts.

L'ACUM décida de soumettre au tribunal encore un autre point présentant une grande importance, en particulier pour le BIEM et les autres répertoires étrangers. Il s'agissait de savoir si l'industrie israélienne devait pouvoir bénéficier d'un régime de licences obligatoires sur les disques fabriqués à

l'étranger. En d'autres termes, lorsqu'une œuvre était enregistrée en Angleterre, en France, en Allemagne ou ailleurs, l'industrie phonographique israélienne bénéficierait-elle automatiquement d'une licence lui permettant de fabriquer des disques de cette œuvre en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi?

L'ACUM exprima bien entendu l'opinion selon laquelle l'article 19 n'était applicable que dans le pays et que ses dispositions ne pouvaient pas être étendues aux disques préalablement fabriqués où que ce soit en dehors d'Israël. Elle citait une affaire américaine, *Beechwood, Wisutt and Kee Records*, reproduite dans *United States Patents Quarterly*, vol. 140, pages 409 et 449, qui avait été jugée en ce sens et où avait été invoqué l'argument selon lequel, en vertu des dispositions de la loi américaine sur le droit d'auteur relatives aux licences obligatoires, l'industrie phonographique américaine pourrait bénéficier d'une licence pour la fabrication de disques à partir d'une œuvre enregistrée en Angleterre.

L'industrie phonographique israélienne soutint le contraire. Il lui semblait évident que, si les prétentions de l'ACUM n'étaient pas rejetées, tout le répertoire mondial échapperait aux dispositions relatives aux licences obligatoires et que, si ces œuvres n'étaient pas soumises à des licences obligatoires, il faudrait alors entamer des négociations en vue d'obtenir des licences. Dans ces conditions, les dispositions relatives aux licences obligatoires ne seraient pas d'une grande utilité. Il pouvait même en résulter pour l'industrie phonographique des conséquences indésirables. Un fabricant israélien qui obtiendrait le premier le droit de fabriquer un disque pourrait payer 8 % du prix de détail tandis qu'une semaine plus tard un second fabricant aurait la possibilité de fabriquer le même disque en versant seulement 6,25 % de ce prix. La raison pour laquelle ces très profondes divergences entre les parties furent soumises au juge israélien devient alors évidente.

Pendant trois jours consécutifs, le juge Raveh, du tribunal de district de Tel-Aviv, entendit les parties qui présentèrent l'une et l'autre de très longues plaidoiries et, après quelques semaines de délibérations, il rendit un jugement approfondi et très complet.

Sur le premier point, le juge statua en faveur de l'ACUM et conclut que le taux des droits d'auteur applicable en Israël était de 6,25 % et non de 5 %. Il estima que l'avis du Haut-commissaire pour la Palestine était conforme à la procédure prescrite et avait force de loi en Israël. Il se fondait sur le fait que l'article 19, alinéa 3), de la loi sur le droit d'auteur prévoyait une procédure de modification du taux des redevances: cette procédure avait été suivie et, le Parlement ayant ratifié l'ordonnance du *Board of Trade*, l'article 19 avait par conséquent été modifié et cette modification avait été incorporée à la loi. Le juge ajouta encore que l'article 37, alinéa 2)d), de la loi conférait au Haut-commissaire le pouvoir de déclarer la modification applicable en Palestine (actuellement Israël) et que tel était l'objet de l'avis de 1929.

Le juge rejeta également la thèse, que soutenait l'industrie phonographique israélienne, selon laquelle l'avis avait été publié prématurément en Palestine. Il fondait son raisonnement sur le fait que le délai de sept ans devait être calculé à

partir de 1911, sinon le Gouvernement aurait prévu des dispositions particulières pour la Palestine. Le juge déclara qu'en tout état de cause, même si sept années ne s'étaient pas écoulées en 1929 depuis l'entrée en vigueur de la loi en Palestine (1924), ce délai était certainement écoulé maintenant et que, si l'avis avait été publié prématurément, il avait pu entrer en vigueur sinon en 1929 du moins en 1931.

En ce qui concerne la question de l'impôt sur les produits de consommation, le juge se prononça contre la thèse de l'ACUM. Les autorités palestiniennes et l'Etat d'Israël n'ayant jamais adopté la législation appropriée, les règlements édictés par le *Board of Trade* en 1912 ne sont jamais entrés en vigueur en Israël, de sorte que le juge estima pouvoir donner sa propre définition de l'expression « prix de détail ». Se fondant principalement sur des raisons de logique et sur l'intention présumée du législateur, il déclara qu'il convenait de déduire l'impôt en question pour obtenir le prix de détail proprement dit, dont 6,25 % devaient être versés aux titulaires des droits d'auteur. Mais il n'était toutefois pas disposé à admettre d'autres réductions pour les pochettes ou autres accessoires.

Etait ensuite examinée dans le jugement la thèse soutenue par l'ACUM selon laquelle les licences obligatoires ne pouvaient être accordées en dehors du territoire national. Sur ce point, le juge statua en faveur de l'ACUM. Il approuva les décisions précitées des tribunaux américains puisqu'il déclara que les dispositions de la loi américaine relatives aux licences obligatoires et les dispositions correspondantes de l'article 19 ne présentaient pas de différences essentielles.

L'article 19 soulève évidemment l'intéressante question de la définition exacte des termes « dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi », qui figurent à l'article 19, alinéa 2), après les mots « le fait de confectionner », mais qui ne sont pas reproduits à la lettre *b*) du même alinéa. Le juge arriva à la conclusion que, la référence territoriale n'étant pas si pertinente dans la première partie de l'article, le législateur avait donné la définition territoriale une fois et ne l'avait pas reproduite, cette répétition étant manifestement superflue.

Selon la loi d'Israël, toute référence à la « Grande-Bretagne », à « Sa Majesté » ou aux « possessions de Sa Majesté », contenue dans un document législatif quelconque, doit être interprétée comme une référence à « Israël » et le juge en conclut que le but de la loi était manifestement de faire en sorte que seuls les disques fabriqués en Israël puissent être produits par un autre fabricant en vertu des dispositions relatives aux licences obligatoires.

Telle est donc actuellement la situation du point de vue juridique. Seuls les disques fabriqués sous licence en Israël

peuvent être reproduits en vertu d'une licence obligatoire, à condition que la notification prescrite ait été faite et qu'une redevance égale à 6,25 % du prix de détail soit versée, déduction faite de l'impôt sur les produits de consommation. Cela signifie évidemment que, à moins que de nouveaux contrats ne soient conclus, l'industrie phonographique ne peut retirer beaucoup d'avantages des dispositions relatives aux licences obligatoires.

Tout d'abord, la totalité du répertoire étranger échappe maintenant au système des licences obligatoires, ce qui laisse au BIEM la possibilité de négocier les conditions auxquelles la reproduction mécanique des disques d'œuvres étrangères est autorisée en Israël. D'autre part, le répertoire de l'ACUM pourra également être reproduit moyennant un taux de redevance supérieur au taux de 6,25 % prévu pour les licences obligatoires, ce qui permettra d'établir une distinction entre les fabricants de disques.

Il y a beaucoup à dire contre le système des licences obligatoires, et l'industrie phonographique n'a pas périclité dans les pays où un tel système n'existe pas. En Israël aussi, l'on s'était également très bien accommodé du régime contractuel du BIEM. La différence qui existe entre les pourcentages des redevances semble à première vue considérable (6,25 % contre 8 %), mais, si l'on tient compte des déductions et des conditions favorables consenties par le BIEM, cette différence est en réalité beaucoup plus faible. C'est pourquoi il paraît difficile de comprendre les raisons qui ont poussé l'industrie phonographique à exiger une diminution des redevances et à demander aux tribunaux d'interpréter les dispositions législatives relatives aux licences obligatoires. Il semble bien que l'industrie phonographique n'ait finalement obtenu qu'une « victoire à la Pyrrhus ». Lorsque la présente « Lettre » a été rédigée, l'industrie phonographique n'avait pas encore décidé si elle ferait appel du jugement, si elle reviendrait au contrat BIEM, ou encore si elle appliquerait les dispositions relatives aux licences obligatoires.

Il est certain que, si l'industrie phonographique décidait d'appliquer les dispositions relatives aux licences obligatoires, il y aurait de nombreuses difficultés à résoudre. Bien des malentendus surgiraient, notamment du fait que les dispositions de l'article 19 sont difficilement applicables sans négociations. Il est probable que, cette année déjà, les parties retourneront devant les tribunaux.

L'on peut souhaiter que la question prévandra et qu'une « paix » effective s'instaurera dans le pays d'Israël — tout au moins dans le domaine restreint des droits de reproduction mécanique.

VICTOR HAZAN
Avocat

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Session extraordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco)

(Paris, 3-7 février 1969)

Rapport relatif aux séances du Comité intergouvernemental seul

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par l'article XI de la Convention universelle s'est réuni en session extraordinaire à Paris, au siège de l'Unesco, du 3 au 7 février 1969.

2. Les douze Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur étaient représentés, à savoir: République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni, Suisse.

3. Les Etats suivants parties à la Convention universelle ou membres des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, étaient représentés par des observateurs: Afghanistan, Algérie, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Chili, Costa Rica, Danemark, Finlande, Guatemala, Irlande, Israël, Laos, Madagascar, Maroc, Monaco, Nicaragua, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

4. Les représentants de trois organisations intergouvernementales, de douze organisations internationales non gouvernementales et de trois organisations nationales non gouvernementales ont participé à la réunion en qualité d'observateurs.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport¹.

6. M. Ribeiro (Brésil), président par intérim du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, a ouvert la session et formulé les vœux les plus chaleureux pour le plein succès des travaux.

7. M. Saba (sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques de l'Unesco) a souhaité, au nom de M. René Mahen, directeur général, la plus cordiale bienvenue aux Etats et aux observateurs. Il a constaté que la présente session du Comité intergouvernemental revêt une importance particulière puisque c'est la première fois que le Comité est appelé à exercer les responsabilités qui lui ont été déléguées par la Convention universelle en ce qui concerne la révision de cet instrument.

8. Il a souligné la complexité que pose l'état actuel du droit d'auteur international et précisé que cette complexité tient en grande partie au fait que l'utilisation des œuvres de l'esprit est l'un des facteurs essentiels du développement.

9. En terminant, M. Saba a indiqué que les résultats de la présente réunion étaient appelés à exercer une influence certaine sur l'évolution ultérieure du droit d'auteur international.

10. Le professeur Bodenhausen, directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), s'est félicité d'assister aux séances du Comité intergouvernemental à titre consultatif conformément aux dispositions de la Convention universelle et a remercié le Directeur général de l'Unesco et ses collaborateurs de leur aimable hospitalité.

1. Composition du Bureau jusqu'à la prochaine session ordinaire du Comité intergouvernemental

11. Le Comité a pris acte de la démission de son président, Son Exc. M. l'ambassadeur Cippico, appelé à d'autres fonctions (document IGC/XR/4).

12. A la suite des déclarations faites par les représentants de l'Argentine, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Mexique et du Royaume-Uni, M. Ribeiro, président par intérim du Comité, a été confirmé dans l'exercice des pouvoirs du président.

13. M. Ribeiro a rendu hommage à la compétence et à la maîtrise dont a fait preuve Son Exc. M. l'ambassadeur Cippico à la présidence du Comité intergouvernemental.

14. Son Exc. M. l'ambassadeur Charpentier (France) s'est associé à l'hommage rendu à S. Exc. M. l'ambassadeur Cippico et s'est félicité de voir M. Ribeiro assumer les fonctions de président de la présente session.

2. Adoption de l'ordre du jour définitif

15. Le Comité intergouvernemental a adopté l'ordre du jour suivant: « Communication du Directeur général de l'Unesco concernant les observations relatives à la révision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur reçues des Etats parties à cette Convention. »

3. Révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

16. Le Secrétariat du Comité a soumis le rapport à ce sujet (document IGC/XR/2) qui contient les observations formulées par trente et un Etats parties à la Convention universelle sur l'opportunité de réviser l'article XVII de cette Convention à la suite de la consultation à laquelle a procédé le Directeur général de l'Unesco, en application de la résolution 5.122 que la Conférence générale a adoptée à sa quatorzième session.

¹ Voir ci-dessus, p. 54, la liste des participants du Comité permanent de l'Union de Berne. Cette liste comporte les mêmes personnalités que celles ayant participé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, sous réserve, pour ce qui concerne les Etats, de la composition des deux Comités.

17. Le professeur G. H. C. Bodenhausen (directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, BIRPI) a soulevé deux questions préjudicielles:

- (i) celle de la délimitation des compétences entre la Conférence générale de l'Unesco et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Il a précisé que le Comité intergouvernemental n'est pas un organe de l'Unesco et doit examiner de manière autonome la question de la révision de la Convention universelle;
- (ii) celle de la valeur juridique des demandes de révision émanant d'au moins 10 Etats parties à la Convention. A ce sujet, il a attiré l'attention du Comité sur les dispositions de l'article XII de la Convention universelle qui dispose que la convocation d'une conférence de révision est soit obligatoire si elle est demandée par au moins 10 Etats, soit soumise à l'appréciation discrétionnaire du Comité en l'absence d'un tel nombre de demandes.

18. Le représentant de l'Inde a fait observer qu'une formulation précise n'était pas imposée pour ce qui concerne les demandes de révision et que l'on pouvait déduire avec certitude que les réponses favorables à la convocation d'une conférence de révision constituaient des demandes juridiquement valables.

19. L'observateur de l'Argentine, tout en estimant comme le représentant de l'Inde qu'aucune formulation précise n'était imposée en ce qui concerne les demandes de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a émis l'avis que la valeur juridique des réponses transmises au Directeur général de l'Unesco devait être examinée.

20. Le représentant de l'Espagne a estimé que les questions soulevées par le Directeur des BIRPI étaient fondamentales. Il a précisé que, pour sa part, le Gouvernement de l'Espagne était favorable à la convocation d'une conférence de révision, mais ne formulait pas une demande formelle.

21. Les observateurs du Kenya, de Monaco, du Nigeria, du Pérou, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie ont informé le Comité que leurs Gouvernements demandaient formellement que soit convoquée une conférence de révision.

22. L'observateur du Chili a précisé que son Gouvernement non seulement se ralliait à la révision envisagée de la Convention universelle, mais formulait une demande expresse en ce sens.

23. Le représentant de la France a estimé, pour sa part, que le Comité intergouvernemental devait tenir compte de l'unanimité qu'avait manifesté la Conférence générale de l'Unesco en faveur de la révision de l'article XVII de la Convention universelle et que cette prise de position était suffisamment importante pour que le Comité considère nécessaire la convocation d'une conférence de révision.

24. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est associé à la déclaration du Directeur des BIRPI en ce qui concerne les compétences respectives de la Conférence générale de l'Unesco et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

25. Il a suggéré par ailleurs qu'un groupe de travail chargé d'examiner la valeur juridique des demandes de révision de la Convention universelle soit constitué.

26. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

27. Le représentant de l'Italie a précisé que le Comité intergouvernemental n'était pas compétent pour interpréter les observations formulées par les Etats parties à la Convention et appuyé l'idée de la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de l'examen des réponses parvenues au Directeur général de l'Unesco. Il a suggéré que, dans l'hypothèse où un doute subsisterait sur la validité juridique des réponses adressées par les Gouvernements, le Secrétariat de l'Unesco consulte les différents gouvernements concernés pour savoir s'ils demandent ou non la convocation d'une conférence de révision.

28. Le représentant du Royaume-Uni, tout en ne s'opposant pas à la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner les réponses formulées par les Etats parties à la Convention universelle, a posé la question de savoir si ledit groupe se trouverait en mesure d'interpréter les réponses considérées.

29. L'observateur de Ceylan, après avoir rappelé l'histoire de la question examinée par le Comité intergouvernemental, a estimé que les observations formulées par les Etats parties à la Convention universelle constituaient des demandes formelles de révision.

30. L'observateur de Madagascar s'est associé aux déclarations de l'observateur de Ceylan.

31. L'observateur de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a rappelé la position des pays africains et souligné l'urgence que présentait pour ces pays la révision de l'article XVII de la Convention universelle.

32. L'observateur de la Tunisie a remercié le représentant de la France d'avoir rappelé l'unanimité qui a présidé au vote de la résolution 5.122 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco, ce qui impliquait que plus de dix Etats demandaient la convocation d'une conférence de révision. Il a attiré l'attention du Comité sur les difficultés des pays en voie de développement qui, faute d'une solution appropriée, pourraient se trouver amenés à ne plus appartenir à aucun système conventionnel de protection du droit d'auteur.

33. A l'issue de cet échange de vues, le Président du Comité a constaté qu'il existait un accord presque général au sein du Comité intergouvernemental en vue de convoquer une conférence de révision de la Convention universelle. Par ailleurs, aucune opposition ne s'étant manifestée à ce sujet, il a conclu que le Comité voulait convoquer une conférence de révision.

34. Lors de la reprise de la discussion, le représentant de la France a émis l'avis qu'il importait de permettre aux Etats en voie de développement de bénéficier de la protection garantie par la Convention universelle. Il a rappelé qu'une décision avait été prise par le Comité lors de sa précédente séance en vue de convoquer une conférence de révision. Il a

estimé qu'un sous-comité constitué conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental pourrait être chargé de préparer la conférence de revision dont le mandat serait limité à la modification de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative, sans envisager les clauses de droit matériel.

35. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est félicité de la décision prise par le Comité de reviser la Convention universelle et a indiqué que sa délégation présentait à ce sujet une résolution en vue de la mise en œuvre de cette décision. Cette résolution propose notamment qu'un sous-comité constitué conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental, examine les points ci-après:

1. la suspension de la clause de sauvegarde doit-elle être limitée aux pays en voie de développement, et, dans l'affirmative, comment cette expression doit-elle être définie?
2. la clause de sauvegarde doit-elle être suspendue indéfiniment ou pour une période déterminée?
3. un membre de l'Union de Berne devrait-il obtenir le droit de faire coïncider le degré de protection avec celui qu'offre un pays en voie de développement sous le régime de la suspension?
4. la clause de sauvegarde peut-elle ou doit-elle être remplacée par un lien entre l'Union de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur?
5. à quelle majorité une conférence de revision doit-elle se prononcer pour reviser la Déclaration annexe?

36. Le sous-comité ainsi institué devrait se réunir avant le groupe d'étude conjoint envisagé par la résolution 59 (IX) du Comité intergouvernemental auquel pourrait être transmis les résultats de ces travaux.

37. L'observateur de la Roumanie a exprimé l'avis que la résolution 59 (IX) du Comité intergouvernemental devait constituer la base des travaux qu'aurait à accomplir le groupe d'étude conjoint.

38. L'observateur de la Tunisie a rappelé qu'au cours de la précédente séance du Comité, un accord général s'était manifesté en faveur de la convocation d'une conférence de revision de la Convention universelle. Il a attiré l'attention du Comité sur la procédure prévue aux articles XI et XII de la Convention en vue de la préparation des conférences de revision, qui attribuent au Comité intergouvernemental une compétence exclusive à ce sujet. Par ailleurs, il a rappelé les termes de la résolution 5.122 adoptée par la quinzième session de la Conférence générale de l'Unesco qui autorise le Directeur général à prendre les mesures nécessaires d'une part en vue de permettre aux organismes compétents d'étudier la possibilité de reviser l'article XVII de la Convention universelle, et d'autre part, de constituer un groupe d'étude conjoint qui pourrait être amené à examiner toutes autres revisions de cet instrument qui sembleraient nécessaires.

39. Le représentant du Kenya a présenté un projet de résolution visant à la convocation d'une conférence de revision en vue de modifier l'article XVII de la Convention universelle et à la constitution d'un sous-comité constitué

conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental, qui serait chargé de préparer ladite conférence. Tout en reconnaissant qu'il appartenait au Comité de décider de la composition de ce sous-comité, il a proposé qu'il soit constitué des représentants des Etats ci-après: Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie.

40. L'observateur du Maroc a rappelé l'unanimité qui s'est dégagée lors du vote de la résolution 5.122 de la Conférence générale de l'Unesco et souligné l'importance qu'il convenait d'attacher à cette résolution, étant donné que la Convention universelle a été élaborée et adoptée sous les auspices de l'Unesco. Il a précisé que la revision de l'article XVII de la Convention universelle étant à même d'empêcher les Etats en voie de développement de se retirer de tout système de protection du droit d'auteur, cette revision devrait se révéler profitable à la fois à l'Union de Berne et à la Convention universelle.

41. Le représentant de l'Inde s'est associé aux déclarations du représentant du Kenya et de l'observateur de la Tunisie.

42. Le représentant du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le bien-fondé de la modification de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative, a estimé qu'il convenait d'agir avec prudence et qu'il était nécessaire d'examiner cette question avec l'ensemble des problèmes soulevés en matière de droit d'auteur international.

43. Le représentant du Mexique a appuyé la déclaration du représentant du Royaume-Uni.

44. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que le projet de résolution préparé par sa délégation tenait compte des besoins des pays en voie de développement.

45. Le représentant de l'Italie a rappelé que la réponse de son Gouvernement à la consultation faite par le Directeur général de l'Unesco en exécution de la résolution 5.122 de la Conférence générale, était favorable à une revision limitée exclusivement à l'article XVII et précisé que cette réponse devait être interprétée comme une demande formelle de revision au sens de l'article XII de la Convention.

46. A l'issue de ses délibérations, le Comité intergouvernemental a constitué un Comité de rédaction composé des Etats ci-après: République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Kenya, Mexique, Royaume-Uni.

47. Le Président du Comité intergouvernemental, faisant partie *ex officio* du Comité de rédaction, a été élu à l'unanimité président dudit Comité.

48. Le Comité de rédaction a élaboré un projet de résolution qui a été adopté par le Comité intergouvernemental et qui figure en annexe au présent rapport (Annexe A).

49. Le Comité ayant été informé que l'adhésion de la Tunisie à la Convention universelle était imminente, a décidé, sur une proposition de la France appuyée par le Sénégal, que dans l'hypothèse où ladite Convention serait entrée en vigueur pour cet Etat lors de la réunion du sous-comité institué conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental, la Tunisie serait autorisée à assister en qualité d'observateur aux réunions de ce sous-comité.

50. Le représentant de l'Italie a posé la question de savoir quels étaient les Etats membres du sous-comité qui s'étaient prononcés en faveur de la revision de l'article XVII de la Convention universelle.

51. Le Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques a indiqué que parmi ces Etats, l'Inde et le Kenya avaient demandé la revision de ce texte.

52. Le représentant de la France a précisé que son Gouvernement était également en faveur d'une telle revision.

53. La résolution 1 (XR) a été adoptée à l'unanimité.

4. Autres questions

54. Les autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental ont été examinées en séance commune avec le Comité permanent de l'Union de Berne².

ANNEXE A

Résolution n° 1 (XR)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant les demandes d'un certain nombre de pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur tendant à réunir une conférence en vue de la revision de ladite Convention,

Notant que ces demandes ont été formulées à la suite de propositions visant à modifier les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur en égard à ses rapports avec la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Reconnaissant qu'il est tenu, au titre de l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de préparer avec soin et de manière approfondie toute conférence de revision,

Décide de convoquer une conférence pour la revision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration annexe y relative,

Crée, conformément à l'article 16 de son règlement intérieur, un sous-comité chargé d'examiner les problèmes soulevés par les propositions de revision de l'article XVII et de sa Déclaration annexe. Le sous-comité

² Voir ci-dessus, p. 50, deuxième partie du rapport du Comité permanent de l'Union de Berne.

est composé des membres ci-après: République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Kenya, Mexique; le Président du Comité intergouvernemental fait partie *ex officio* du sous-comité; le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle peuvent assister aux séances du sous-comité avec voix consultative; la Tchécoslovaquie et deux Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne désignés par celui-ci, assistent aux séances du sous-comité en qualité d'observateurs;

Exprime le vœu que le sous-comité examine notamment les questions suivantes:

1. la suspension de la clause de sauvegarde doit-elle être limitée aux pays en voie de développement et, dans l'affirmative, comment cette dernière expression doit-elle être définie?
2. la clause de sauvegarde doit-elle être suspendue indéfiniment ou pour une période déterminée?
3. un membre de l'Union de Berne devrait-il obtenir le droit de faire coïncider le degré de protection avec celui qu'offre un pays en voie de développement sous le régime de la suspension?
4. la clause de sauvegarde peut-elle ou doit-elle être remplacée par un lien entre l'Union de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur?
5. à quelle majorité une conférence de revision doit-elle se prononcer pour reviser la Convention universelle sur le droit d'auteur et notamment l'article XVII et la Déclaration annexe y relative?

Demande que le sous-comité soumette son rapport au Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa prochaine session ordinaire et recommande qu'il communique pour information ledit rapport au Groupe d'étude conjoint créé en vertu de la résolution n° 2 (XR);

Décide que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, lors de sa prochaine session ordinaire, fixera la date de réunion de la Conférence chargée de reviser l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Déclaration annexe y relative et procédera à sa préparation, en tenant compte des résultats des travaux du sous-comité créé en vertu de la présente résolution.

La documentation préparée par le Secrétariat et soumise à la prochaine session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur devra comprendre un compte rendu des travaux accomplis à cette date par le Groupe d'étude conjoint établi conformément à la résolution 59 (IX) du Comité intergouvernemental du droit d'auteur;

Charge le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de convoquer, en consultation avec le Directeur général de l'Unesco, le sous-comité ainsi constitué.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

- 17 et 18 avril 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (1^{re} session)
- 9 au 12 juin 1969 (Abidjan) — Comité d'experts africains
But: Elaborer un statut-type des sociétés d'auteurs à l'usage des Etats africains — *Invitations:* Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Malawi, Nigeria, Sénégal, Tunisie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2^e session)
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1^{re} Réunion annuelle
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)
But: Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5^e session)
But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)
But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international
But: Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2^e session)
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 21 au 27 mars 1969 (Le Caire) — Organisation afro-asiatique de coopération économique (AFRASEC) — Conférence afro-asiatique sur le développement des petites industries
- 25 et 26 mars 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 100^e session du Conseil d'administration
- 19 au 22 mai 1969 (Prague) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 25 au 29 mai 1969 (Vienne) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — 21^e Congrès
- 31 mai au 7 juin 1969 (Istanbul) — Chambre de commerce internationale (CCI) — XXII^e Congrès
- 9 au 14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international
- 23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 1^{er} au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium jubilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)
- 3 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWG) — 2^e Congrès
- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7^e Congrès ordinaire